



CHAPTER 6

Referendum Act

[Assented to 23 June 1978]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Assemblée nationale du Québec, enacts as follows:

CHAPTER I

INTERPRETATION

- Interpre-
tation:
"Conseil
du référen-
dum";
"referen-
dum";
"writ";
"national
commit-
tee";
"official
agent";
"local
agent";
"refer-
endum
period";
"ballot-
paper";
"elector",
"polling-
subdivi-
sion",
"list", etc.;
- 1.** In this act, unless otherwise required by the context,
- (a) "Conseil du référendum" means the Conseil established by section 2;
- (b) "referendum" means a referendum ordered and held under this act;
- (c) "writ" means a writ of referendum issued in accordance with section 13;
- (d) "national committee" means a committee established in accordance with Division I of Chapter VIII;
- (e) "official agent" means a person appointed in accordance with section 30;
- (f) "local agent" means a person appointed by the official agent in accordance with section 31;
- (g) "referendum period" means the period beginning on the day fixed for issuing a writ and ending on the day for its return;
- (h) "ballot-paper" means the ballot-paper described in section 20;
- (i) "elector", "polling-subdivision", "urban polling-subdivision", "rural polling-subdivision", "list", "annual electoral list", "second revision", "revisors", "period of the annual enumeration",

“official delegate”, “electoral district”, “election”, “general elections”, “domicile”, “to be domiciled”, “polling”, “director general of elections”, “returning-officer”, “election-clerk”, “assistant election clerk” and “election officer” have the same meaning as in the Election Act (Revised Statutes, 1964, chapter 7) as it applies to a referendum;

“director general”, “authorized party”, “official representative”.

(j) “director general of the financing of political parties”, “authorized party” and “official representative of a political party” have the same meaning as in the Act to govern the financing of political parties (1977, chapter 11) as it applies to a referendum.

CHAPTER II

CONSEIL DU RÉFÉRENDUM

Establishment.
Composition.

2. A Conseil du référendum is established. It is composed of three judges of the Provincial Court, one of whom is the chairman, designated by the chief judge of that Court.

Substitute.

If one of the members of the Conseil du référendum is unable to act, the chief judge of the Provincial Court shall designate another judge of the Court to replace him.

Exclusive jurisdiction.

3. The Conseil du référendum shall have exclusive jurisdiction to hear any judicial proceeding relating to a referendum and to the application of this act.

No appeal.

Its decisions are final and without appeal.

Appeal.

However, an appeal lies to the Court of Appeal, on a question of law, from a decision rendered by the Conseil du référendum by virtue of section 41 or 42.

Idem.

This appeal is heard by preference, and the decision of the Court is final and without appeal.

Applicable articles of C.C.P.

This appeal is governed by articles 491 to 524 of the Code of Civil Procedure, so far as they are applicable.

Application regarding identical subjects.

4. Only the President or a member of the Assemblée nationale du Québec may apply to the Conseil du référendum to render a decision on the subject of a referendum for the purposes of section 12.

Decision or presumption.

The Conseil must render a decision within ten days of this application, failing which the subject of the referendum is deemed to be not substantially similar to that of a referendum held during the same Legislature.

Adoption
by
Ass. nat.
prevails.

Such application must be made and, as the case may be, the decision must be rendered before the Assemblée nationale du Québec adopts the question contemplated in section 8 or the bill contemplated in section 10.

Opinion to
Govern-
ment.

5. The Conseil du référendum must give its opinion on any question of law or technical question submitted to it by the Government respecting the holding of a referendum.

Requests
and
opinions
made
public.

Upon the tabling in the Assemblée nationale du Québec of a question contemplated in section 8 or a bill contemplated in section 10, every request for an opinion on that question or bill, as well as the opinion given by the Conseil du référendum, shall be made public by the latter.

Temporary
assistance.

6. The chairman of the Conseil du référendum may call upon the services, on a temporary basis, of any person he considers necessary for the carrying out of its functions in respect of the holding of a referendum.

CHAPTER III

SUBJECT OF THE REFERENDUM

Question
or bill
passed in
Ass. nat.

7. The Government may order that the electors be consulted by referendum

(a) on a question approved by the Assemblée nationale du Québec in accordance with sections 8 and 9, or

(b) on a bill adopted by the Assemblée nationale du Québec in accordance with section 10.

Motion by
Prime
Minister.

8. On a motion of the Prime Minister, the Assemblée nationale du Québec may adopt the text of a question which is to be the subject of a referendum. The debate on this motion is privileged, and takes precedence over every other question, except the debate on the inaugural message.

Rules of
debate.

9. During debate of the motion contemplated in section 8, a member may propose a motion of amendment or sub-amendment, but the latter motion does not restrict the right of another member to introduce a similar motion, or to address the main motion and the motions of amendment or sub-amendment at the same time. The rule that a member may speak only once does not apply. Upon thirty-five hours of debate, the President of the Assemblée

nationale du Québec, after conferring with the house leaders of the recognized parties, must put the subsidiary motions and the main motion to the vote, in such order as he may determine.

Bill must contain question when tabled.

10. A bill adopted by the Assemblée nationale du Québec cannot be submitted to a referendum unless it contains, at the time of being tabled, a provision to that effect, as well as the text of the question submitted for the referendum.

No assent before referendum.

This bill cannot be presented for assent until it has been submitted to the electors by way of a referendum.

Assent after prorogation not after dissolution.

11. A bill submitted to a referendum may be assented to after the prorogation of the session during which it was adopted, provided that it be before the dissolution of the Legislature which voted its adoption.

No duplication in same Legislature.

12. There shall not be, during the same Legislature, more than one referendum on the same subject or on a subject which, in the opinion of the Conseil du référendum, is substantially similar to the former subject.

CHAPTER IV

ISSUING THE WRITS

Writ of referendum.

13. Every referendum is instituted by a writ according to form 1, addressed by the director general of elections to each returning-officer.

Dates of writ and polling.

The Government shall fix the day on which such writ shall be issued, that on which the polling is to be held and the ultimate date for the return of the writs. Such dates must be the same for all electoral districts.

Restricted period, writ.

14. No writ shall be issued before the twentieth day following that on which the Assemblée nationale du Québec has approved the motion contemplated in section 8 or the bill contemplated in section 10.

Idem.

No writ may be issued between the first day of the period of the annual enumeration and Sunday of the second week following that of such enumeration.

Restricted period, polling.

Where a writ is issued between Sunday of the second week following that of the annual enumeration and 1 January, the

polling shall not be held before the twenty-eighth day following that on which the writ was issued.

Restricted
period
polling.

Where a writ is issued between 1 January and the first day of the period of the annual enumeration, the polling shall not be held before the thirty-fifth day following that of the issue of the writ.

Idem.

No polling may take place between the first day of the period of annual enumeration and the end of the fifth week following that of the enumeration.

Maximum
referen-
dum
period.

Not more than sixty days may elapse between the date on which the writs are issued and that of the polling.

Writ of
general
election
voids writ
of refer-
endum.

15. From the time a writ instituting a general election is issued, every writ instituting a referendum becomes void and no writ may be issued before the general election is held.

CHAPTER V

ELECTORAL LISTS

Lists
under
Election
Act and
App. 2.

16. The electoral lists of urban and rural polling-subdivisions, prepared and revised in accordance with the Election Act, and, where required, in accordance with the relevant provisions of Appendix 2, are the only lists that may be used for a referendum.

House of
deten-
tion list.

17. The warden of a house of detention must, within three days after the writs are issued, provide the returning-officer with a list of the persons qualified as electors at a referendum who are detained in such establishment.

Status,
revision,
office.

Such list constitutes an electoral list for the purposes of this act and the returning-officer must forward a copy of it to the official delegate of each national committee without delay. Such list must be revised in accordance with the provisions of Appendix 2 that apply to revision of the lists of urban polling-subdivisions and the returning-officer shall open, in such establishment, an office to receive applications for the entry and striking off of names and for corrections on the list. Such office must be open from Monday to Saturday of the third week prior to that of the polling, during the hours and in the manner proper to the nature of the establishment.

Agree-
ments.

For the purposes of this section, the director general of elections may make any agreement considered necessary with the

wardens of houses of detention established under an act of the Parliament of Canada.

Amended
electoral
boundaries.

18. Where, following the adoption of an act amending the limits of electoral districts for the following general election, the annual enumeration has been made taking into account the limits so amended, the holding of a referendum must be made in accordance with the limits as so amended and the returning-officers appointed by anticipation are competent to act as such for the purposes of the referendum; similarly, the polling-subdivisions which have been defined by anticipation are those that are to be used for the purposes of the referendum.

CHAPTER VI

RIGHT TO VOTE

Voting
qualifica-
tions.

19. Every person has the right to vote at a referendum, who

(a) is entered on an electoral list in force and used at the polling;

(b) is of the full age of eighteen years on polling-day;

(c) is a Canadian citizen at the time of voting;

(d) has been domiciled in Québec for at least one year before the day of issue of the writs and is still so at the time of voting, or who, after establishing his domicile outside Québec for the discharge of duties on behalf of the Gouvernement du Québec or the Government of Canada, is again domiciled in Québec at the time of voting;

(e) is not affected by any disqualification provided for in the law, at the time of voting.

CHAPTER VII

BALLOT-PAPERS

Question in
French and
English.

20. The ballot-paper is a printed paper on which is entered, in French and in English, the question put to the electors.

Space for
mark.

The ballot-paper also contains a space specially and solely reserved for the mark by which the voter expresses his choice.

Question
also in
language
of native
majority.

21. Notwithstanding section 20, the question entered on the ballot-papers used in polling-stations situated in an Indian reserve or in a place where an Amerind or Inuit community lives, must be drawn up in French, in English and in the language of the native majority of the place, to the extent that the returning-officer may have the ballot-papers printed in such language.

Idem.

The returning-officer shall determine which native language must be used and cause a translation of the question entered on the ballot-paper to be made into such language.

CHAPTER VIII

THE REFERENDUM CAMPAIGN

DIVISION I

NATIONAL COMMITTEES

Director
general of
elections
informed.

22. Upon the adoption of the text of a question or of a bill that is to be submitted to the referendum by the Assemblée nationale du Québec, the secretary general of the Assemblée must inform the director general of elections of it, in writing.

MNA's
have seven
days to
register
option.

He shall also, within three days, send to each member of the Assemblée nationale du Québec a notice to the effect that the latter may, within seven days after the adoption of the question or of the bill, register with the director general of elections in favour of one of the options submitted to the referendum.

Registered
MNA's
form pro-
visional
commit-
tee.

23. All the members of the Assemblée nationale du Québec who, within seven days after the adoption of a question or of a bill that is to be submitted to the referendum, register with the director general of elections for one of the options, shall form the provisional committee in favour of such option.

Electors
invited to
form
provisional
commit-
tee.

Where, at the end of the delay provided for in the first paragraph, no member of the Assemblée nationale du Québec has registered in favour of one of the options, the director general of elections may invite not less than three nor more than twenty electors to form the provisional committee in favour of such option. Such electors must be chosen from among the persons publicly identified with such option.

By-laws
and
chairman
of national
commit-
tee.

The director general of elections shall, with the least possible delay, call a meeting of each provisional committee at the place, day and time he indicates. At such meeting, the members

of each provisional committee shall adopt the by-laws to govern the national committee in favour of such option and appoint the chairman thereof.

Establishment, name, operation of national committee.

24. The by-laws governing a national committee may determine any matter relating to its proper operation, including the name under which it is to be known and the manner in which it is to be established.

Branches.

Such by-laws may also provide for the setting up of local branches of this committee in each electoral district, provided that each of these branches is authorized by the chairman of the national committee.

Affiliation of groups.

These by-laws must furthermore provide for the affiliation to the committee of groups which are favourable to the same option and see to the establishment of the norms, conditions and formalities governing the affiliation and financing of these groups.

Majority resolution of provisional committee.

25. The resolution of a provisional committee appointing the chairman of a national committee and that adopting the by-laws thereof must be certified by the signature of the majority of the members of such provisional committee. They shall take effect when they are forwarded to the director general of elections. They shall be replaced or amended only in accordance with the same procedure.

DIVISION II

THE RIGHT TO INFORMATION

Explanatory booklet to electors.

26. Not later than ten days before the holding of a poll, the director general of elections must send the electors a single booklet explaining each of the options submitted to the referendum, wherein the text is established by each national committee, respectively. Equal space, as fixed by the director general, must be given in this booklet to each option.

DIVISION III

REGULATED EXPENSES

"regulated expenses".

27. All the expenditures incurred during a referendum period to directly or indirectly promote or oppose an option submitted to the referendum are "regulated expenses", within the meaning of this act.

Exclu-
sions.

28. The following shall not be deemed regulated expenses:

(a) the publishing in a newspaper or other periodical of editorials, news, reports or letters to the editor, provided that they are published in the same manner and under the same rules as outside the referendum period, without payment, reward or promise of payment or reward, that the newspaper or other periodical is not established for the purposes of the referendum or with a view to the referendum and that the circulation and frequency of publication thereof do not differ from what obtains outside the referendum period;

(b) the transmission by a radio or television station of a broadcast of news or comment, provided that such broadcast be made in the same manner and under the same regulations as outside the referendum period, without payment, reward or promise of payment or of reward;

(c) the reasonable expenses incurred by a person, out of his own money, for his lodging and food during a journey for the purposes of the referendum, if such expenses are not reimbursed to him;

(d) the transportation costs of any person paid out of his own money, if such costs are not reimbursed to him;

(e) the reasonable expenses incurred for the publication of explanatory commentaries on this act and the instructions issued under its authority, provided that such commentaries are strictly objective and contain no publicity of such a nature as to favour or oppose an option submitted to the referendum;

(f) the reasonable expenses usually incurred for the current operation of the permanent office of an authorized party on the island of Montreal and in the city of Québec, if the leader of such party, before the seventh day following the issue of the writs, has given written notice to the director general of the financing of political parties of the existence of such office, of its exact address and of any change of address;

(g) interest accrued, from the day following the polling, on any loan lawfully granted to an official agent for regulated expense purposes;

(h) the expenditures, not greater than \$300, incurred for holding a meeting, including the cost of renting a hall and the convening of participants, provided that such meeting is not directly or indirectly organized on behalf of a national committee.

Permanent
office of
an author-
ized
party.

For the purposes of subparagraph *f* of the first paragraph, the permanent office of an authorized party is the office where, in order to ensure dissemination of the political programme of such party and to coordinate the political activity of its members, employees of the party or of a body associated therewith work on

a permanent basis outside the referendum period, for the attainment of its objects, and which the leader of the party has recognized for such purpose by a letter sent to the director general of the financing of political parties before the seventh day following the issue of the writs.

"regulated expenses".

29. The expenditures incurred before a referendum for literature, objects or materials of an advertising nature, used during the referendum period for the purposes contemplated by the definition of the expression "regulated expenses", are regulated expenses.

Official agent.

30. A national committee wishing to incur regulated expenses during the referendum period must have an official agent.

Appointment.

Such official agent is appointed by the chairman of the national committee, who shall notify the director general of the financing of political parties of it. The director general shall then give notice of it in the *Gazette officielle du Québec*.

One official agent per committee.

31. Only one official agent shall be appointed for each national committee.

Deputies and local agents.

However, such official agent may, with written approval of the chairman of the national committee, appoint deputies in sufficient number, and a local agent for each electoral district.

Disqualifications.

32. No person may be the official agent of a national committee, or his deputy or his local agent, if

- (a) he is not of full age;
- (b) he is not a Canadian citizen;
- (c) he has not been domiciled in Québec for at least one year;
- (d) he is affected by any disqualification under the law from participating in a referendum.

Exclusive right to authorize expenses.

33. During a referendum period, no person other than the official agent of a national committee, his deputy or his local agent may incur or authorize regulated expenses.

No unauthorized expenses.

It is forbidden for any person to accept or execute an order for regulated expenses not given or authorized by such an official agent, deputy or local agent or in his name by his publicity agency recognized by the director general of the financing of political parties.

Regular prices only.

No person shall claim or receive for regulated expenses a price different from his regular price for similar work or merchandise

outside the referendum period nor shall he accept a different remuneration or renounce the same.

Volunteer
work.

Any individual may however contribute without remuneration his personal services and the use of his vehicle provided that he does so freely and not as part of his work in the service of an employer.

No appli-
cation to
civil
servant.

Subject to section 55 of the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14), nothing in this section relates to the services rendered by a functionary of the civil service.

Limit on
expenses.

34. Regulated expenses must be limited so as never to exceed for a national committee, during the same referendum, fifty cents per elector in the aggregate of the electoral districts.

Limit for
local agent
or deputy.

Where an official agent appoints a local agent in an electoral district or appoints a deputy, he shall, in his deed of appointment, indicate the maximum amount of regulated expenses that such agent or deputy may incur or authorize on behalf of the national committee. The official agent may, however, revise this amount at any time during the referendum period.

Number of
electors.

35. For the purposes of the first paragraph of section 34, the number of electors is the total number entered on the lists drawn up by the enumerators before any revision. However, in the case of a referendum at which there is a second revision, the number of electors is the total number entered on the lists after the annual revision.

Certifi-
cate.

Such number is established by the director general of the financing of political parties, who shall prepare a certificate and send a copy of it to the chairman and the official agent of each national committee.

DIVISION IV

REFERENDUM FUND

Payment
solely from
fund.

36. The official agent, his deputy or the local agent shall not pay the cost of a regulated expense except out of a special fund called the "referendum fund" for the purposes of this act.

Sole pay-
ments into
fund.

37. Only the following amounts shall be paid into the referendum fund put at the disposal of an official agent:

(a) the subsidy provided for in section 40;

(b) the amounts transferred or loaned to such fund by the official representative of a political party authorized under the Act to govern the financing of political parties, provided that the total sum of the amounts so transferred and loaned does not exceed twenty-five cents per elector in the aggregate of the electoral districts;

(c) the contributions directly paid by an elector out of his own property.

Number of electors.

For the purposes of subparagraph *b* of the first paragraph, the number of electors is that provided for in section 35.

Sole payments into fund.

38. Only the following amounts shall be paid into the referendum fund put at the disposal of a local agent:

(a) the amounts transferred to such fund by the official agent out of the fund contemplated in section 37;

(b) the contributions directly paid by an elector out of his own property.

Limit on individual contributions.

39. The total amount of contributions that an elector may make during the same referendum shall not exceed \$3 000 for the aggregate of the referendum funds.

Volunteer work.

Volunteer work and the goods or services produced by such work are not considered to be a contribution within the meaning of this act.

DIVISION V

GOVERNMENT SUBSIDY

Equal subsidies.

40. The Ministre des finances shall, within three days after a writ of referendum is issued, send to the official agent of each national committee the amount of subsidy that the Assemblée nationale du Québec may fix at the time when it adopts the text of a question or a bill that is to be submitted to the referendum. The amount of such subsidy must be the same for each of the national committees.

CHAPTER IX

CONTESTATIONS

Recount.

41. Only the chairman of a national committee may apply for a recount of the votes before a judge.

Applica-
tion for
recount.

Such application shall be made before the Conseil du référendum, which has exclusive and ultimate jurisdiction to hear it. It must be made within fifteen days after that of the polling. The application for a recount of the votes before a judge may be limited to one or several electoral districts.

Receiv-
ability.

The Conseil du référendum shall receive such application only to the extent that it is of opinion that the facts alleged, were they true, would be susceptible of changing the total result of the referendum.

Recount
procedure.

Where the Conseil du référendum receives an application for a recount of the votes before a judge, such recount shall be made, in each electoral district contemplated, as if the referendum had been an election, *mutatis mutandis*. No security shall be necessary and no costs may be awarded; in the case of a tie-vote between the options, the returning-officer shall not give a casting vote; even where all the ballot-papers are rejected by the judge, there shall not be a new referendum.

Contesta-
tion of
validity.

42. Only the chairman of a national committee may, upon application made before the Conseil du référendum within fifteen days after that of the polling, contest the validity of a referendum.

Receiv-
ability of
applica-
tion.

The Conseil du référendum shall receive such application only to the extent that it is of opinion that the facts alleged, were they true, would be susceptible of changing the total result of the referendum.

Procedure.

Applicable
provisions.

Where the Conseil du référendum receives an application for the contestation of the validity of a referendum, such application must be tried before the Conseil du référendum, which has exclusive and ultimate jurisdiction to hear it, in accordance with the provisions of the Provincial Controverted Elections Act (Revised Statutes, 1964, chapter 8) to the extent that they are applicable, except sections 59 to 63.

New writs.

Where a referendum is declared invalid, a new referendum shall be held only if new writs are issued in accordance with this act.

CHAPTER X

MISCELLANEOUS

Powers of
director
general of
elections,
etc.

43. The director general of elections, the acting director general, his assistants and his personnel have with respect to the

holding of a referendum powers similar to those granted to them by the Election Act with respect to elections.

Powers of election officers. The same applies to returning-officers and the other election officers.

Powers of dir. gen. of fin. of polit. parties, etc. The director general of the financing of political parties and the person replacing him have with respect to national committees and their agents powers similar to those granted to them by the Act to govern the financing of political parties with respect to political parties, their authorities and their representatives.

Applicable provisions. **44.** Except to the extent that this act provides otherwise, every referendum shall be governed by the provisions of the Election Act and of the Act to govern the financing of political parties that are enumerated in Appendix 2, with, where necessary, the amendments indicated therein.

Special version of Election Act. **45.** The director general of elections must cause a special version of the Election Act to be printed, striking out therefrom the sections not appearing in Appendix 2, incorporating therein the sections of the said act appearing in the said Appendix and making the amendments indicated in the said Appendix.

Amendment of titles. In preparing such version, the director general of elections may amend the titles and sub-titles of the said act and the forms provided for therein in order to adapt them to the holding of a referendum.

Amendments respecting tariff. Furthermore, subject to subsection 1 of section 423 of the Election Act, he may also amend the sections on the tariff to adapt them to the holding of a referendum.

Special version of Act to govern the financing of political parties. **46.** The director general of the financing of political parties must cause a special version of the Act to govern the financing of political parties to be printed, striking out therefrom the sections not appearing in Appendix 2, incorporating the sections of the said act appearing in the said Appendix and making the amendments indicated in the said Appendix.

Amendment of titles. In preparing such version, the director general of the financing of political parties may amend the titles and sub-titles of the said act in order to adapt them to the holding of a referendum.

Measures of concordance. **47.** The director general of elections and the director general of the financing of political parties must execute, in addition to the obligations imposed by sections 45 and 46, such measures of concordance as are necessary in pursuance of this act, in the versions of the acts contemplated in those sections.

Prior consultation with Commission de refonte.

No such measures may be executed before consultation with the Commission de refonte des lois et des règlements established by Chapter 11 of the statutes of 1976.

Source of moneys.

48. The moneys necessary for the application of this act shall be taken out of the consolidated revenue fund.

R.S., c. 7, s. 48, am.

49. Section 48 of the Election Act (Revised Statutes, 1964, chapter 7), amended by section 4 of chapter 12 of the statutes of 1965 (1st session), by section 4 of chapter 5 of the statutes of 1966, by section 38 of chapter 11 of the statutes of 1968, by section 1 of chapter 13 of the statutes of 1969 and by section 18 of chapter 6 of the statutes of 1972, replaced by section 11 of chapter 8 of the statutes of 1975 and amended by section 6 of chapter 9 of the statutes of 1975 and by section 126 of chapter 11 of the statutes of 1977, is again amended by replacing paragraph *a* by the following paragraph:

“(a) the director general of elections, the acting director general, his assistants, the director general of the financing of political parties, his assistants, the returning-officer except when there is a tie-vote and he has to give a casting vote, the election-clerk, any assistant election-clerk and the revisors of urban polling-subdivisions;”.

R.S., c. 7, s. 48, mod.

50. Section 134 of the said act is replaced by the following section:

Disqualified persons.

“**134.** The following persons shall not take part in elections:

(a) the persons mentioned in section 48, except election officers as to the performance of their duties;

(b) the judges of the Supreme Court of Canada, the Federal Court, the Court of Appeal or the Superior Court, the judges of the sessions, the judges of the Provincial Court, the judges of the Social Welfare Court, municipal judges, the Public Protector, any permanent prosecutor of the Attorney-General.”

1977, c. 11, s. 83, am.

51. Section 83 of the Act to govern the financing of political parties (1977, chapter 11) is amended by adding at the end of paragraph *i*, the following: “or, during a referendum, the total sum of the amounts transferred and loaned to a national committee;”.

Coming into force.

52. This act comes into force on the day of its sanction.

APPENDIX 1

Form 1 — (Section 12)

Writ for the holding of a referendum

QUÉBEC

(Official title of the Sovereign)

To Mr....., returning-officer for
the electoral district of

GREETING:

Whereas, by the advice of Our Executive Council for Québec,
We have ordered a referendum to be holden;

Whereas, with the approval of the Assemblée nationale du
Québec, the following question(s) will be put to the electors of
Québec at such referendum:

.....
.....
.....;

Whereas, by the advice of Our Executive Council for Québec,
We have ordered that such referendum be held on.....
.....

We command you that, notice of the time and place of a
referendum being duly given, you do cause a referendum to be
held according to law for the aforesaid electoral district, in accor-
dance with Our orders and approval hereinabove mentioned and do
submit to our director general of elections at Québec, as soon
as possible and not later than on the.....,
a report making known to him the number of valid votes in favour
of each of the options submitted to the referendum.

In testimony whereof, We have caused these Our Letters
to be made Patent and the Great Seal of our said Québec to be
hereunto affixed.

Witness: Our Trusty and Well Beloved (name), Lieutenant-
Governor (*or* Administrator of the Government) of Québec.

Given at Our Government House at Québec, this.....
..... in the year of Our Lord 19.... and of Our
Reign the.....

By order:
The director general of elections, Québec.

(Endorsement)
Received the within writ, on the

Returning-Officer

APPENDIX 2

PROVISIONS APPLICABLE TO THE HOLDING OF A REFERENDUM

1. ELECTION ACT

SECTIONS

AMENDMENTS

- 2, par. (1)
- (2) Replace, in paragraph *b*, the last five lines by the following: "meration or during the second revision of the list, for ninety days prior to the date of issue of the writ of referendum;"
Replace, in the sixth line of paragraph *f*, the words "at general elections", by the words "at a referendum"
- (4)
- (5)
- (6) Strike out the word "enumerator" in the second line and the words "An enumerator, however, is not an election officer except during the enumeration and the preparation of the electoral list;" in the fifth, sixth and seventh lines.
- (7)
- (8)
- (9)
- (10) Replace the word "candidate" in the second line by the words "national committee".
- (11) Replace the words "an election in virtue of this act" in the second and third lines by the words "a referendum under the Referendum Act (1978, chapter 6)".
- (12)
- (14) Replace the words "of a candidate" in the third line by the words "of an option represented by a national committee".
- (15)
- (16)
- (17)
- (18)
- (21)

(22)

(23)

(24)

(25)

(26)

(28) Add after paragraph 27 the following paragraphs:

(28) "referendum", "Conseil du referendum", "national committee", "official agent", "local agent", "referendum period", "writ" or "referendum writ", "ballot" or "ballot-paper" have the meaning given to such words or expressions by the Referendum Act;

(29) "official delegate" means the person appointed as such by the chairman of a national committee to represent him in an electoral district.

3a.

5

6

Add, at the end of the first paragraph, the words "as it may be amended for the purpose of a referendum by the director general of elections by virtue of his powers under the Referendum Act."

7

11. Replace the words "any general election or annual enumeration" in the fifth and sixth lines of the second paragraph by the words "any referendum"

12 Replace the section by the following:

"**12.** Before entering upon their duties, the persons appointed under section 11 must make oath well and faithfully to perform the duties of their office, without partiality or favour."

14. Replace the words "election period and during the annual enumeration period" in the first and second lines by the words "referendum period"

In subsection 1, add the words "and the Election Act" after the words "conferred by this act"

In subsection 2, add the words "and the Election Act" after the words "by this act".

15 Replace, in the first and second lines of subsections 1 and 6, the words "election period and during the annual enumeration period" by the words "referendum period."

16 Add at the end the words "at a referendum"

- 20 Replace the words "writ of election" by the words
"writ of referendum"
- 21
- 24 Strike out the words "for a candidate" in the fourth
line of subsection 1 and the words "an enumerator"
in the tenth and eleventh lines of the same subsection
- 32 Replace the section by the following:

"32. Not later than on the day following the date
of issue of a writ of referendum, the director general
of elections shall forward, by registered mail, to the
chairman of each national committee a certified copy
of the list of polling-subdivisions in each electoral
district which is to be used in the referendum."
- 33 Replace the words "for the purposes of the election"
in the sixth and seventh lines of the second paragraph
by the words "for the purposes of the referendum"
- 34 Replace the word "election" in the fifth line of sub-
section 1 by the word "referendum";

Replace the words "persons who recommend the
urban enumerators under section 49 or who recom-
mend the rural revisors under section 118" in the
third, fourth, fifth and sixth lines of subsection 3
by the words "official delegate of each national com-
mittee"
- 37
- 38 Replace the last six lines by the words "officer, or
resign or is dismissed, a new writ may be issued."
- 40 Replace the section by the following:

"40. Immediately after the issue of a writ of refer-
endum, the director general of elections shall for-
ward to each returning-officer a sufficient quantity:

(a) of copies of the Referendum Act, the special
version of this act and of the Act to govern the
financing of political parties provided for in sec-
tions 45, 46 and 47 of the Referendum Act, and
the instructions approved by the Lieutenant-
Governor in Council, to which shall be attached a
detailed alphabetical index;

(b) of extracts from the Referendum Act and from
the said special versions, for the use of the

various election officers, containing the provisions to which such officers have special need to refer in the performance of their duties;

- (c) such books, forms and other accessories as are necessary for the revisors and, as the case may be, deputy returning-officers and poll-clerks."

41

42

Replace the words "writ of election" in the first line of subsection 1 by the words "writ of referendum"

43

44

45

Replace the words "during the election period or during the annual enumeration period" in the second and third lines by the words "during the referendum period"

46

47

Replace the word "election" in the fifth line of paragraph 1 and in the fourth line of paragraph 2 by the word "referendum"

Replace the words "an election" in the second and third lines of subparagraph c of paragraph 2 by the words "a referendum"

48

Replace paragraph a by the following:

"(a) the director general of elections, the acting director general, the assistants to the director general, the director general of the financing of political parties, his assistants, the members of the Conseil du référendum, the returning officers, the election-clerks and the revisors of the urban polling-subdivisions;"

Strike out paragraph d

75

Replace the words and figures "Subject to section 75a, as soon as an election is instituted, requiring, under subsection 3 of" in the first three lines of subsection 1 by the words "As soon as a referendum is ordered, requiring, under"

Replace the words "writs of election" in the third and fourth lines of the second paragraph of subsection 1 by the words "writs of referendum"

77

Replace the words "persons mentioned in subsection 3 of section 74" in the fourth and fifth lines of the

first paragraph of subsection 1, by the words "official delegate of each national committee".

Strike out the second paragraph of subsection 1.

Replace the first paragraph of subsection 2 by the following:

"(2) Not later than Saturday of the week following that of the issue of the writs of referendum when a second revision is made, the returning-officer shall forward to each elector one printed copy of the list of his polling-subdivision, by mail or by any other means deemed suitable by the director general of elections."

80 Replace the words "following that during which the annual enumeration has been made" in the fifth and sixth lines of the first paragraph of subsection 1 by the words "preceding that of the polling, when a second revision is made during a referendum period"

Strike out the second paragraph of subsection 1

81

82

Replace subsection 1 by the following:

"(1) The director general of elections shall, when a second revision of the lists is necessary, send to the chairman of each national committee, not later than the third day following that of the issue of a writ of referendum, a complete list of the places where a board of revisors is to be established, indicating the electoral district where each board is to sit. The chairman of each national committee contemplated in subsection 1 of section 171 or the official delegate designated by him in writing in each electoral district may, on the eighth day following that of the issue of the writ, recommend in writing to the returning-officer a person to act as a member of each board of revisors.

In the electoral districts of Abitibi-Est, Abitibi-Ouest, Duplessis and Saguenay, more than one official delegate may be designated in writing to the returning-officer provided that the territory assigned to each of them is clearly defined.

The returning-officer shall then appoint as member of each board of revisors the two persons so recommended; if he has received no written recommendation, he shall choose the two revisors himself; if he has received only one recommendation he shall choose the other revisor himself. As soon as such

appointments are made, the returning-officer shall so inform the chief returning-officer in writing.”

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

Replace the section by the following:

“(1) Where a referendum is ordered after 1 January and the polling for it is fixed for any day prior to the first day of the period of the next annual revision, the second revision shall take place from ten o’clock in the morning to half-past twelve, from half-past two to half-past five o’clock in the afternoon and from seven to ten o’clock in the evening from Thursday of the third week to Saturday of the second week preceding that of the polling, at the place fixed by the returning-officer.

(2) If such hours are insufficient to enable the board to complete its revision of the lists, it shall take whatever additional time is necessary during the same week.”

94

Replace the words “an election period” in the third line of paragraph *b* of subsection 4 and in the fifth line of subsection 5 by the words “a referendum period”

95

96

97

Replace the words “an election period” in the third line of paragraph *b* of subsection 3 by the words “a referendum period”

98

99

100

101

- 102 Replace the words "each of the persons mentioned in subsection 3 of section 74" in the third and fourth lines of the second paragraph of subsection 1 by the words "the official delegate of a national committee"
- Strike out the words "when the revision is made during an election period" in the ninth, tenth and eleventh lines of the second paragraph of subsection 1.
- Replace subsection 3 by the following:
- "(3) The returning-officer must forward immediately, by registered letter or messenger, to each official delegate of a national committee, five copies of each of the abstracts he has received from the board of revisors."
- 102a
- 103 Replace the words "for the election" in the sixth line by the words "for the referendum"
- 104 Strike out subsection 1
- 113a Replace the words "Subject to section 113b, as soon as an election is instituted" in the first and second lines of the first paragraph of subsection 1 by the words "As soon as a referendum is ordered"
- Replace the word "election" in the third line of the second paragraph of subsection 1 by the word "referendum"
- 116 Replace the words "persons mentioned in subsection 3 of section 113" in the fourth and fifth lines of the first paragraph by the words "official delegate of each national committee"
- Strike out the second paragraph
- 118 Replace subsections 1 and 2 by the following subsections:
- "(1) When a referendum is ordered after 1 January and polling for it is fixed for any day prior to the first day of the period of the next annual enumeration, a new revision of the lists shall take place from four o'clock to six o'clock in the afternoon and from seven o'clock to nine o'clock in the evening, at the place designated by the returning-officer, from Monday of the third week to Saturday of the second week preceding that of the polling.

(2) Such revision shall, in each polling-subdivision, be done jointly by two revisors appointed by the returning-officer, upon the written recommendation of the chairman of each national committee contemplated in subsection 1 of section 171 or of the official delegate appointed by him in writing, made not later than the eighth day following that of the issue of the writs of referendum.

In the electoral districts of Abitibi-Est, Abitibi-Ouest, Duplessis and Saguenay, more than one official delegate may be designated in writing to the returning-officer provided that the territory assigned to each of them is clearly defined.

If, within the delay prescribed by this subsection, the returning-officer does not receive any recommendation in writing or if the person recommended as a revisor is not qualified for such office, the returning-officer shall make the appointment without awaiting a recommendation in writing or, as the case may be, without taking account of that made to him."

119 Replace the words "an election period" in the fourth
and fifth lines of the second paragraph of subsection
4 by the words "a referendum period"

120

121

122

Replace subsection 6 by the following subsection:

"(6) The returning-officer must send immediately, by registered mail or messenger, to the official delegate of each national committee a copy of each of the abstracts he has received from the revisors."

123 Replace the first two lines by the following: "The
abstract of the changes"

Replace the word "election" in the seventh line by
the word "referendum".

125

Replace the section by the following section:

"125. The electoral lists for urban and rural
polling-subdivisions come into force immediately
after revision."

126 Replace the words "election papers" by the words
"documents" in the fourth line of subsection 2

127

128

Strike out paragraphs *a*, *b*, *d*, *i*, *j* and *k* of subsec-
tion 1

129

Strike out the words "enumeration of electors or the
preparation or" in the third and fourth lines

130

- 134 Replace the word “elections” in the first line by the word “referenda”
- 135 Replace the section by the following:
- “**135.** No person shall vote who, before or during the current referendum, has accepted any gift, payment, compensation, office, employment, promise or guarantee, made or given by any person with intent to influence his vote, or which if he voted would influence his vote, or who expects to receive during or after such referendum any gift, payment, compensation, office or employment in consideration of his vote.
- No person shall vote at a referendum who during any period of a previous annual enumeration or since the date fixed for the issuing of the writs has committed or participated in any fraudulent act.”
- 136 Replace the section by the following section:
- “**136.** Immediately after receiving the writ of referendum, the returning-officer shall make known by a proclamation:
- (a) the text of the question put to the electors;
 - (b) the day on which the poll for taking the votes of the electors is to be held;
 - (c) the day, the time and place where the votes are to be counted according to the returns of the deputy returning-officers;
 - (d) the name, occupation and address of the election-clerk.”
- 137 Replace the word “election” in the fourth line of the first paragraph by the word “referendum”.
- 167 Replace the word “candidate” in the third line of subsection 3 by the words “official delegate”
- 168
- 169
- 170
- 171 Replace the section by the following section:
- “**171.** (1) In each polling-subdivision, the returning-officer shall appoint as deputy returning-officer the person recommended for such purpose by the official delegate of the national committee having the greatest number of members in the Assemblée

nationale du Québec and as clerk, the person recommended for such purpose by the official delegate of the national committee having the second greatest number of members in the Assemblée nationale du Québec.

(2) The recommendations contemplated in subsection 1 must be made in writing fourteen days before polling day.

(3) If two national committees have an equal number of members in the Assemblée nationale du Québec, the director general of elections shall determine by a drawing of lots which of the two committees will be deemed for the purposes of subsection 1 to have the greatest number, or the second greatest number, as the case may be, of members in the Assemblée nationale du Québec.”

172

Replace the section by the following:

“**172.** If the returning-officer does not receive the recommendation provided for in subsection 2 of section 171, or if the persons recommended are not qualified, he shall personally appoint persons whom he deems competent to act as deputy returning-officers or poll-clerks, as the case may be.”

173

174

Replace the words “of this act” in the first line of paragraph *b* by the words “of the Referendum Act and the special version of this act provided for in section 45 of the Referendum Act”

Replace paragraph *e* by the following:

“(e) a list of the persons to whom he has remitted duplicates or copies of the electoral list.”

175

176

Replace the last two lines by the following:

“clerk or representatives appointed by the official delegate of each national committee.”

177

178

Replace the section by the following section:

“**178.** (1) Not later than the tenth day preceding the day fixed for the polling as regards the electoral districts of Duplessis and Saguenay, and not later

than the seventh day preceding the day fixed for the polling as regards the other electoral districts, the returning-officer shall

- (a) furnish each official delegate with a certified list of all the deputy returning-officers and poll-clerks appointed by him and the number and address of the polling-station where each of them is to act;
- (b) post up in his office a list of the deputy returning-officers and poll-clerks, showing the address and the profession or occupation of each of them and the polling-station where he is to act.
- (2) Whenever the returning-officer is obliged to make changes in the appointments of deputy returning-officers or poll-clerks after he has furnished such list to such persons and posted it up, he shall so notify each of such persons forthwith and correct the list posted up, as the changes are made."

179 Replace the word "candidate" in the fifth line by
the words "official delegate"

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191 Replace the word "election" in the fourth line by
the word "referendum"

192

195

196

197 Replace the words "an election" in the second line
by the words "a referendum"

198

199

200

201

202

203

204

205

206

207

209

211

212

213

214

215

216

217

218 Replace the words “general election” in the first line by the word “referendum”, and strike out the last sentence

219 Replace the words “the candidates duly nominated and who have not withdrawn and one agent for each of them” in the ninth, tenth and eleventh lines of the first paragraph by the words “and one agent appointed by the official delegate of each national committee”

Replace the word “candidate” in the third line of the second paragraph by the words “official delegate of the national committee”

Strike out the third paragraph

Strike out the words “, mentioning the name of the candidate represented by each,” in the first, second and third lines of the fourth paragraph

220 Replace the word “a candidate” in the third and in the fifth lines by the words “an official delegate”

- 221 Replace the word “candidates” in the fourth and in the sixth lines of subsection 1 by the words “official delegate”
- 222 Replace the words “A candidate” in the first line by the words “The official delegate of a national committee”
- 223 Replace the words “names of the candidates for whom” in the third and fourth lines by the words “option in favour of which”
- 224
- 225
- 226
- 227 Strike out the words “candidates or their” in the third and fourth lines of subsection 1
- 228
- 229
- 230
- 231
- 232
- 233
- 234
- 235
- 236 Replace the word “election” in the sixth line of subsection 2 by the word “referendum”
- 237
- 238 Replace the words “, a candidate or a candidate’s” in the eighth and ninth lines by the words “or an”
Replace the word “candidate” in the second line of paragraph *b* of subsection 2 by the words “national committee”
- 239 Replace the words “one of the candidates or his agent” in the fourth and fifth line of subsection 1 by the words “or an agent”
Replace the word “election” in the seventeenth line of subsection 1 by the word “referendum”
Strike out the words “at the election” in the third and fourth lines of subsection 3 and the word “candidate,” in the eleventh line of the same subsection

241

242

243

Replace the word "candidate" in the sixth line of subsection 1 by the words "national committee"

244

245

246

247

Replace the word "candidate" in the fifth line of subsection 1 by the words "national committee"

248

249

Replace the words "candidates" in the ninth line of subsection 1 by the words "national committees"

250

251

252

253

254

255

Replace paragraph *a* by the following paragraph:

"(a) Every person who votes or takes part in a referendum without being entitled to do so;"

Replace the word "election" in the second line of paragraph *b* by the word "referendum"

Strike out the word "candidate," in the first line of paragraph *g*

Strike out the word "candidate's" in the first line of paragraph *i*

256

257

Replace the word "election" in the fifth line of paragraph *f* of subsection 1 by the word "referendum"

Replace the words "an election" in the sixth and seventh lines of paragraph *g* of subsection 1 by the words "a referendum"

Replace the words "an election" in the fourth line of paragraph *h* of subsection 1 by the words "a referendum"

Replace paragraph *i* of subsection 1 by the following:

“(i) being authorized by a returning-officer to print the ballot-papers for a referendum, prints with fraudulent intent more than the quantity authorized;”

Replace the word “candidates” in the third line of paragraph *q* of subsection 1 by the words “official delegate of a national committee”

Strike out the word “,candidates” in the fourth line of paragraph *r* of subsection 1

Strike out the word “candidate” in the fourth line of paragraph *s* of subsection 1

Replace the word “election” in the fifth line of paragraph *t* of subsection 1 by the word “referendum”

258

259

260

Replace the word “candidate” in the third line by the words “option or national committee”

261

262

263

Replace the word “election” in the tenth line of subsection 3 by the word “referendum” and strike out the words “candidate or his” in the fourteenth line of the said subsection, replace the word “candidate” in the sixteenth line of the said subsection by the word “option”, and strike out the words “candidates and their” in the seventeenth and eighteenth lines of the same subsection

264

265

Strike out paragraph *g*.

266

Replace subsection 1 by the following:

“(1) The deputy returning-officer shall take note of every objection made by any agent or elector to any ballot-paper found in the ballot-box, and shall at once decide every question arising out of the objection. His decision is final, and cannot be overturned except on a recount of the votes before a judge.”

267

Replace the word “candidate” in the third and in the sixth and seventh lines of subsection 1 by the word “option”.

268

269

270

Replace the words “candidates or to his agent or, in the absence of a candidate and his agent, to the

electors representing the candidates" in the third, fourth, fifth and sixth lines of subsection 1 by the words "agents or electors present at the counting of votes".

Replace the word "candidate" in the seventh and eighth lines of subsection 1 by the word "option"

Replace the word "candidate" in the third line of subsection 2 by the words "official delegate of a national committee"

271 Replace the word "election" in the fourth line by the word "referendum"

272

273

274 Strike out the words "candidates or their" in the sixth line of subsection 2

Replace the word "election" in the third line of paragraph *e* of subsection 3 by the word "referendum"

275

276 Replace the words "immediately after the nomination of candidates" in the third and fourth lines by the words "not later than twelve days before that of the poll"

277 Replace subparagraph 3 by the following:
"(3) Not later than twelve days before the poll, the returning-officer shall give to the official delegate of every national committee a written notice of the exact places where such attestations will be issued."

278 Replace the words "Also within the two days following the date of nomination of candidates, the returning-officer must furnish each candidate" in the first, second, third and fourth lines by the words "Also, not later than twelve days before the poll, the returning-officer must furnish the official delegate of every national committee"

279

280

281

282

283 Replace the word "election" in the thirteenth and fourteenth lines by the word "referendum"

284

285

Replace the words “each candidate” in the sixth line of subparagraph 3 by the words “the official delegate of every national committee”

286

Replace the word “election” in the fifth line of subsection 1 by the word “referendum”

287

288

289

290

Replace the words “by one of the candidates or his” by the word “an”

Replace the word “election” in the eighth and in the nineteenth lines of the second paragraph by the word “referendum”

Strike out the words “where the enumeration takes place during an election period or” in the fifteenth and sixteenth lines of the second paragraph

291

292

293

Replace the word “candidates” in the fourth line of paragraph *e* of subsection 1 by the word “option”

Strike out the words “candidate or” in the first line of each of subsections 2 and 4

294

295

296

297

Strike out the figure “, xvii” in the fourth line

Strike out the words “and the re-addition of votes before a judge” in the seventh and eighth lines

Strike out the word “election” in the eighth line and the word “electoral” in the eleventh line

298

Replace the words “the candidates or their agents, if present, or of at least two electors if the candidates or their agents are not present” in the sixth, seventh, eighth, and ninth lines of subsection 1 by the words “the agents or, if not present, at least two electors”

Replace the word “candidate” in the tenth line of subsection 1 by the word “option”

299

302

Replace the word “candidate” in the eighth line by the word “option”

303

304

Replace the word “candidate” in the eighth line by the word “option”.

305

Replace the word “candidate” in the sixteenth line of subsection 1 and in the sixth line of subsection 2 by the word “option” and replace the word “candidates” in the fourteenth and fifteenth lines of subsection 2 by the words “official delegates of the national committees”.

306

Replace the word “candidate” in the sixth line by the word “option”.

307

Replace the words “shall return as elected the candidate who appears to have obtained the greatest number of votes” in the fifth, sixth and seventh lines by the words “determine the number of votes appearing to have been given in favour of each option ”

Replace the word “candidate” in the thirteenth line by the word “option”.

308

337

Replace subsection 1 by the following subsection:

“(1) The returning-officer must, within three days after the day on which he has re-addeditioned the votes, make a return in the form prescribed by the director general of elections certifying the number of votes given for each option mentioned on the ballot-paper and address it, along with the writ, to the director general of elections.”

Replace the word “candidates” in the third line of subsection 2 by the words “official delegates of the national committees”

339

Replace the words and figures “sections 337 and 338” in the third and fourth lines by the words and figure “section 337”

340

341

Replace the word “election” in the ninth line by the word “referendum”

342

- 343 Replace the words "in which the nomination of candidates was held, the ballot-boxes used at the election" in the fifth, sixth and seventh lines by the words "who was holding them, the ballot-boxes used for the referendum."
- 346 Replace the section by the following:
"346. The director general of elections, on receiving the returns from returning-officers on a referendum, must enter those returns in a special register and, as soon as he has received such returns, add the votes given in favour of each option mentioned on the ballot-paper and publish a detailed result thereof in the *Gazette officielle du Québec*."
- 348 Replace the word "election" in the first line of each of paragraphs *a* and *b* by the word "referendum"
- 349 Strike out the word "candidate" in the first line and replace the word "candidate" in the sixth line by the word "option"
- 350 Replace the words "name of the candidate for whom" in the fourth and fifth lines by the words "option for which"
- 351 Replace the words "name of the candidate for or against whom he has marked it" in the sixth and seventh lines by the words "option for which he votes."
- 352 Strike out the word "candidate" in the first line and replace the words "name of the candidate for whom" in the fifth line by the words "option for which".
- 353 Strike out the word "candidate" in the first line and the words "of a candidate" in the second line and replace the words "name of the candidate for whom" in the seventh line by the words "option for which"
- 354
- 355 Replace the section by the following section:
"355. No person who has voted at a referendum shall in any legal proceeding questioning the referendum be required to state how he voted."
- 356 Replace the word "election" in the eighth line of subsection 1 by the word "referendum".
- 357 Replace subsection 1 by the following:

“(1) No person shall be allowed to inspect any ballot-paper in the custody of the director general of elections, except under an order of the Conseil du référendum, the Provincial Court or a judge of that court.”

Replace the words “an action which has been filed and which contests the validity of an election or an election return” in the eighth, ninth and tenth lines of subsection 2 by the words “a request which has been filed to contest the validity of a referendum.”

358 Replace the words “until the day after the closing of the election” in the third and fourth lines by the words “the day of the poll”

359 Replace the words “at the election” in the seventh line by the words “during a referendum” and replace the words “a candidate” in the eighth line by the words “the official delegate of a national committee”

360

361 Replace the words “at the election” in the sixth line by the words “during a referendum”

362 Strike out the words “nomination day and” in the first line of subsection 1, the words “in the room where candidates are nominated” in the seventh and eighth lines of the said subsection 1 and the words “of the place of nomination of candidates or” in the ninth and tenth lines, and the words “, as the case may be” in the eleventh line, of the said subsection 1

363 Replace the word “election” in the seventh line by the word “referendum”

364

365 Replace the words “candidate, or of the political or other opinions entertained or supposed to be entertained by such candidate” in the eighth, ninth and tenth lines of subsection 1 by the words “option submitted to a referendum”

366 Replace the words “candidate or of the political or other opinions entertained or supposed to be entertained by such candidate” in the seventh, eighth and ninth lines of subsection 1 by the words “option submitted to a referendum”

367

368

- 369 Replace the words “an election” in the fourth line of subsection 1 by the words “a referendum”
- 370 Replace the words “an election” in the eighth line of subsection 1 by the words “a referendum”
- 371 Replace the words “an election committee or election meeting” in the second and third lines by the words “a committee or meeting in connection with a referendum”
- 391 Replace the words “an election” in the eleventh and twelfth lines of paragraph *a*, in the tenth line of paragraph *b*, in the ninth line of paragraph *c*, in the seventh line of paragraph *d*, in the tenth line of paragraph *e*, in the ninth and tenth lines of paragraph *f* and in the first line of paragraph *g* of subsection 1 by the words “a referendum”
- Replace the words “procure the election of any person to serve in the National Assembly” in the seventh and eighth lines of paragraph *c* by the words “support an option submitted to a referendum”
- Replace the words “to procure the election of any person to serve in the National Assembly” in the fifth and sixth lines of paragraph *d* by the words “the winning of an option submitted to a referendum”.
- Replace the words “an election” in the seventh line of paragraph *g* of subsection 1 by the words “a referendum”
- Strike out paragraph *h* of subsection 1
- Strike out subsection 3.
- 393 Replace subsections 1, 2 and 3 by the following subsections:
- “393.** (1) Every person who, during a referendum period, by himself or by another, directly or indirectly, corruptly gives, or provides, causes to be given or provided, or is accessory to the giving or providing, or pays, wholly or in part, any expenses incurred to give or provide to or for any person, any meat, drink, refreshments or provisions, in order to influence such person or another to vote or refrain from voting at such referendum shall be guilty of an offence in this act called treating.
- (2) Subsection 1 shall not apply to any person who, at his own expense, supplies food such as sandwiches,

cakes, biscuits, and beverages such as tea, coffee, milk or non-alcoholic liquors at a meeting of electors held to incite them to vote for one of the options submitted to a referendum.

(3) Every person who is found guilty of such offence shall be liable, in addition to any other penalty to which he is liable for such offence under any other provision of this act, to a fine of two hundred dollars and, in default of payment of such fine, to imprisonment of not more than six months."

394 Replace the word "election" in the eighth line of subsection 3 by the word "referendum"

395 Strike out the words "nomination-day or" in the second and third lines of subsection 1

396 Replace the words "an election" in the ninth line of paragraph *a*, in the fourth and fifth lines of paragraph *b* and in the third line of paragraph *c* of subsection 1 by the words "a referendum"

397

398 Replace the words "an election" in the first and second lines of paragraph *a* by the word "a referendum".

Replace paragraph *b* by the following:

"(b) having voted at a referendum, applies for a ballot-paper in his own name to vote again at that referendum in the same or another electoral district."

399

400 Replace the word "candidate" in the first line by the words "official delegate of a national committee"

401 Replace the words "an election" in the fourth line of subsection 1 by the words "a referendum" and the word "election" in the fourth line of subsection 2 by the word "referendum."

404 Replace the figure "402" in the second line by the figure "401"

412 Strike out the words "other than a candidate" in the first and second lines

413

414

- 415
- 416 Replace the word "election" in the fourth line by
the word "referendum"
- 417 Replace the word "election" in the fourth line by
the word "referendum" and the words "election and
of the nomination of any person named in such cer-
tificate, or mentioned as candidate in the admission"
in the tenth, eleventh, twelfth and thirteenth lines
by the word "referendum"
- 418 Replace the words "an election contestation, the
court or judge having cognizance of the contestation"
in the third, fourth and fifth lines by the words "a
referendum contestation, the Conseil du référen-
dum"
- 419 Replace subsection 1 by the following:
- (1) Whenever a referendum is contested and it
appears to the Conseil du référendum that any per-
son has infringed any provision of this act, it may
order that such person shall be summoned to appear
before such court or judge at the place, on the day
and at the hour fixed in such summons for hearing
the charge."
- Replace the word "election" in the fourth line of
subsection 2 by the word "referendum".
- Replace the words "court or judge" in the second
line of subsection 3 by the words "Conseil du réfé-
rendum"
- Replace the words "court or judge" in the second
and third lines of subsection 4 by the words "Con-
seil du référendum"
- Replace the word "whom" in the third line of sub-
section 6 by the words "what option".
- 420 Replace the words "the candidate is declared elec-
ted" in the seventh line of subsection 1 by the words
"polling is held" and the word "déclaration" in the
eighth line of the French text by the word "date".
- 421 Replace the words "application of this act" in the
third and fourth lines by the words "holding of a
referendum "
- 422

- 423 Replace the words “election fees, costs and ex-
penses” in the third and fourth lines of subsection
1 by the words “the fees, costs and expenses for
the holding of a referendum and”.
- 424 Replace the words “annual enumeration period or
an electoral period” in the third line by the words
“referendum period”.
- 425
- 426 Strike out the word “une” in the first line of the
French text and replace the word “election” in the
fourth line by the word “referendum”.
- 427
- 428
- 429
- 431 Replace the section by the following:
“**431.** If, through accident, irresistible force, riot,
removal of documents or other similar cause, the
voting cannot commence at the hour fixed, is inter-
rupted or cannot be completed by insufficiency of bal-
lot-papers, the returning-officer and the deputy re-
turning-officer, each in so far as he is concerned,
shall resume the polling and hold it even on the
following day until it has lasted ten hours, so that
all the electors who wish to vote may have time
so to do.”
- 432 Replace the section by the following:
“**432.** No referendum shall be declared invalid by
reason of non-compliance with the provisions of this
act as to the taking of the poll or the counting of the
votes, or by reason of any mistake in the use of the
forms contained in Schedule 1 to this act, or by reason
of the lack of qualification of an election officer, if
it appears to the Conseil du référendum having
cognizance of the question that the referendum was
conducted in accordance with the principles laid
down in this act and that such non-compliance, mis-
take or lack of qualification did not affect the result
of the referendum.”
- 433 Replace the section by the following:
“**433.** No referendum shall be declared invalid
by reason of non-compliance with the provisions of

this act regarding delays, unless it appears to the Conseil du référendum that such non-compliance may have affected the result of the election.”

434 Strike out the words “enumerators or” in the first and second lines

435 Replace the word “election” in the first line by the word “referendum”

436

437

438

439

441

442

443

2. AN ACT TO GOVERN THE FINANCING OF POLITICAL PARTIES

SECTIONS

AMENDMENTS

1, par. *c* Replace paragraph *c* by the following:

“(c) “authorized party” means a party holding an authorization from the director general;”

f Replace the words “political party, a district association or an independent candidate” in the second, third and fourth lines by the words “national committee, one of its authorities or one of its agents”, and the words “for political purposes” in the fifth and sixth lines by the words “in order to promote an option submitted to a referendum”

g Replace the words “for political purposes by a political party, an association or a candidate” in the second, third and fourth lines by the words “for a referendum by a national committee, one of its authorities or one of its agents”

h

i

Add at the end, the following paragraph:

“(k) “official agent”, “local agent” and “referendum fund” have the same meaning as in the Referendum Act (1978, chapter 6).

17

18

19

20

21

22

23

Add at the end the words “during a referendum”

24

Add at the end of the first paragraph the words “during a referendum”

37

Replace the words “official representative or a delegate” in the first and second lines of the first paragraph and the words “official representative or of a delegate” in the fourth line of the second paragraph by the words “official agent or a local agent”

64

Strike out the first paragraph and replace the words “party, a district association or a candidate” in the

second and third lines of the second paragraph by the words “national committee, one of its authorities or one of its agents”

65 Replace the words “authorized parties, associations or independent candidates” in the second and third lines by the words “a national committee, one of its authorities or one of its agents”

66 Replace the section by the following section:

“66. Contributions shall not be solicited except under the responsibility of the official agent of a national committee nor except through persons designated in writing by the official agent.

Every person authorized to solicit contributions must, on demand, exhibit a certificate signed by the official representative attesting his authority.”

67 Replace the words “representative of the authorized party, association or independent candidate” in the second, third and fourth lines by the words “agent of the national committee”

68 Replace the section by the following:

“68. The local agent of a national committee has, for the electoral district for which he is appointed, the powers conferred on the official agent of a national committee by sections 66, 67 and 70.”

69

70 Replace the word “representative” in the second line by the word “agent”

71 Replace the words “authorized party, association or independent candidate” in the second, third and fourth lines by the words “national committee”

72 Replace the words “party, association or independent candidate” in the second and third lines by the words “national committee”

73 Replace the words “chosen by the authorized parties, associations or independent candidates” in the fifth, sixth and seventh lines by the words “in a special account used solely for the referendum fund, chosen by the official agent of the national committee”

74

75 Replace the words “authorized parties, associations or candidates” in the seventh and eighth lines of

- the first paragraph by the words "national committees", and the words "equitable basis, qualitatively and quantitatively, to all the authorized parties or, in the same electoral district, to all the authorized associations or candidates" in the ninth, tenth, eleventh, twelfth and thirteenth lines of the first paragraph by the words "equal basis, qualitatively and quantitatively, to each of the national committees"
- 97 Replace the words and figures "45, 54, 62 to 67, 69 to 71 or 73 to 76" in the second and third lines by the words and figures "64 to 67, 69 to 71 or 73 to 75"
- 98
- 100 Replace paragraph *a* by the following:
 "(a) "official agent", "local agent" and "regulated expenses" have the same meaning as in the Referendum Act;"
- 106 Replace the word "election" in the third and fourth lines of the first paragraph by the word "referendum", and the words "an election" in the second and ninth lines of the second paragraph and in the third line of the third paragraph by the words "a referendum"
- Replace the word "election" in the first line of the third paragraph by the word "regulated"
- 107 Replace the word "election" in the second line of subsection 1 and in the first line of subsection 3 by the word "regulated"
- 108 Replace the word "election" in the first line of subsection 1 and in the second line of subsection 3 by the word "regulated"
- Insert the words "or to the local agent" after the word "agent" in the third line of subsection 3
- Replace subsection 4 by the following:
- "(4) If the official agent or the local agent has died and has not been replaced, the claim shall be forwarded within the same delay to the chairman or to the official agent of the national committee, as the case may be."
- 113 Replace the first paragraph by the following:
 "**113.** The official agent of each national committee and, through him, each of the local agents he has appointed, within sixty days following that of the

polling, shall deliver to the director general, in accordance with the form prescribed by him, a return of the sums deposited in the referendum fund and of the regulated expenses they incurred or authorized."

Strike out the words "of election expenses" in the second line of the third paragraph and add at the end of the third paragraph the words "or of the local agent, as the case may be"

Replace the fifth paragraph by the following paragraphs:

"The receipts issued for contributions, whatever the amount, must, however, remain confidential.

At the expiration of the period mentioned in the fourth paragraph, the director general shall deliver the invoices and vouchers to the chairman of the national committee if the latter so requests; if not, he may destroy them."

115 Replace the words "candidate or party leader" in the second and third lines of the first paragraph by the words "chairman or official agent of a national committee", and the words "a candidate or party leader" in the first line of the second paragraph by the words "the chairman or official agent of a national committee", and strike out the figure and word "112 or" in the seventh line of the second paragraph

116 Insert the words "or a local agent" after the word "agent" in the third line of the first paragraph and in the first line of the second paragraph and strike out the word and figure "112 or" in the second line of the first paragraph

Replace the words "party leader or candidate" in the second line of the second paragraph by the words "local agent or the chairman of the national committee"

Replace the word and figure "section 119" in the ninth line of the third paragraph by the words "the Referendum Act"

117 Replace the section by the following:

"**117.** The judge having jurisdiction to take cognizance of an application under the two preceding sections is the chief judge of the Provincial Court.

No such application may be heard without notice of at least three clear days to the director general and to the chairman of each of the national committees."

119

Replace the words "election agent who incurs election expenses exceeding the maximum fixed by section 109" in the first, second and third lines of the first paragraph by the words "official agent or local agent who incurs or authorizes regulated expenses exceeding the maximum fixed by the Referendum Act"

Replace the second paragraph by the following:

"The chairman of a national committee whose official agent or local agent has been guilty of any of the above mentioned acts shall also be guilty of a corrupt practice unless it is established that such action is of no great gravity and could not have affected the result of the referendum, and that the chairman of the national committee had also taken in good faith all possible and reasonable precautions to carry out the referendum honestly according to the requirements of the law."

Replace the words "A candidate or party leader" in the first line of the third paragraph and in the first line of the fifth paragraph by the words "The chairman of a national committee"

120

121



CHAPITRE 6

Loi sur la consultation populaire

[Sanctionnée le 23 juin 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

Interprétation:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«Conseil du référendum»; «référendum»;

a) «Conseil du référendum»: le Conseil institué par l'article 2;

b) «référendum» ou «consultation populaire»: un référendum ordonné et tenu en vertu de la présente loi;

«bref»;

c) «bref»: un bref référendaire émis conformément à l'article 13;

«comité national»;

d) «comité national»: un comité établi conformément à la section I du chapitre VIII;

«agent officiel»;

e) «agent officiel»: une personne nommée conformément à l'article 30;

«agent local»;

f) «agent local»: une personne nommée par l'agent officiel conformément à l'article 31;

«période référendaire»;

g) «période référendaire»: la période qui commence le jour fixé pour l'émission d'un bref et se termine le jour de son rapport;

«bulletin de vote»;

h) «bulletin de vote»: le bulletin décrit à l'article 20;

«électeur, section de vote», etc.;

i) «électeur», «section de vote», «section urbaine», «section rurale», «liste», «liste électorale annuelle», «seconde révision», «réviseurs», «période du recensement annuel», «délégué officiel»,

«district électoral», «élection», «élections générales», «domicile», «être domicilié», «scrutin», «directeur général des élections», «président d'élection», «secrétaire d'élection», «assistant-secrétaire d'élection», «officier d'élection»: ce qu'entend par ces mots et expressions la Loi électorale (Statuts refondus, 1964, chapitre 7) telle qu'elle s'applique à un référendum;

«directeur
général du
finance-
ment des
partis poli-
tiques»,
etc.

j) «directeur général du financement des partis politiques», «parti autorisé», «représentant officiel d'un parti politique»: ce qu'entend par ces expressions la Loi régissant le financement des partis politiques (1977, chapitre 11) telle qu'elle s'applique à un référendum.

CHAPITRE II

CONSEIL DU RÉFÉRENDUM

Composi-
tion.

2. Est institué un Conseil du référendum composé de trois juges de la Cour provinciale, dont un président, désignés par le juge en chef de cette cour.

Incapacité
d'agir.

En cas d'incapacité d'agir d'un des membres du Conseil du référendum, le juge en chef de la Cour provinciale désigne un autre juge de cette cour pour le remplacer.

Juridic-
tion.

3. Le Conseil du référendum a juridiction exclusive pour connaître de toute procédure judiciaire relative à une consultation populaire et à l'application de la présente loi.

Décisions.

Ses décisions sont finales et sans appel.

Appel.

Il peut toutefois être interjeté appel à la Cour d'appel, sur une question de droit, d'une décision rendue par le Conseil du référendum en vertu des articles 41 ou 42.

Idem.

Cet appel est entendu d'urgence et le jugement de la cour est final et sans appel.

Disposi-
tions appli-
cables.

Dans la mesure où ils sont applicables, les articles 491 à 524 du Code de procédure civile régissent cet appel.

Demande
au Conseil
du réfé-
rendum.

4. Seul le président ou un membre de l'Assemblée nationale du Québec peut demander au Conseil du référendum de se prononcer sur l'objet d'un référendum pour les fins de l'article 12.

Présomp-
tion.

Le Conseil doit se prononcer dans les 10 jours suivant cette demande, à défaut de quoi l'objet du référendum est réputé ne pas être substantiellement semblable à celui d'un référendum tenu au cours de la même Législature.

Délai et
décision du
Conseil.

Cette demande doit être faite et la décision du Conseil, le cas échéant, doit être rendue avant l'adoption par l'Assemblée nationale du Québec de la question visée à l'article 8 ou du projet de loi visé à l'article 10.

Avis.

5. Le Conseil du référendum doit donner son avis sur toute question de droit ou d'ordre technique que lui soumet le gouvernement relativement à la tenue d'un référendum.

Avis
publics.

Dès que l'Assemblée nationale du Québec est saisie du texte d'une question prévue à l'article 8 ou d'un projet de loi prévu à l'article 10, toute demande d'avis relative à cette question ou à ce projet, ainsi que l'avis donné par le Conseil du référendum sont rendus publics par ce dernier.

Services
requis à
titre tem-
poraire.

6. Le président du Conseil du référendum peut requérir, à titre temporaire, les services de toute personne qu'il juge nécessaire à l'accomplissement des fonctions du conseil concernant la tenue d'une consultation populaire.

CHAPITRE III

L'OBJET DE LA CONSULTATION

Objets d'un
référé-
ndum.

7. Le gouvernement peut ordonner que les électeurs soient consultés par référendum:

a) sur une question approuvée par l'Assemblée nationale du Québec conformément aux articles 8 et 9, ou

b) sur un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale du Québec conformément à l'article 10.

Débat sur
la question.

8. L'Assemblée nationale du Québec peut, sur proposition du Premier ministre, adopter le texte d'une question devant faire l'objet d'une consultation populaire. Le débat de cette proposition est privilégié et a priorité sur toute autre question, sauf le débat sur le message inaugural.

Débat sur
la proposi-
tion, etc.

9. Lors du débat sur la proposition prévue à l'article 8, un député peut proposer une motion d'amendement ou de sous-amendement, mais cette motion ne restreint pas le droit d'un autre député de présenter une telle motion, ni de traiter à la fois de la motion principale et des motions d'amendement ou de sous-amendement. La règle voulant qu'un député ne parle qu'une fois ne s'applique pas. Dès que le débat a duré trente-cinq heures, le président de l'Assemblée nationale du Québec, après une conférence avec les leaders parlementaires des partis reconnus, doit mettre successi-

vement aux voix, dans l'ordre qu'il détermine, les motions secondaires et la motion principale.

Projet de loi soumis à la consultation populaire.

10. Un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale du Québec ne peut être soumis à la consultation populaire que si, lors de son dépôt, il contient une disposition à cet effet ainsi que le texte de la question soumise à la consultation.

Sanction.

Ce projet ne peut être présenté pour sanction qu'après avoir été soumis aux électeurs par voie de référendum.

Sanction après prorogation de la session.

11. Un projet de loi soumis à la consultation populaire peut recevoir la sanction après la prorogation de la session durant laquelle il a été adopté, pourvu que ce soit avant la dissolution de la Législature qui a voté son adoption.

Prohibition.

12. Il ne peut y avoir, au cours d'une même Législature, plus d'un référendum sur le même objet ou sur un objet qui, de l'avis du Conseil du référendum, lui est substantiellement semblable.

CHAPITRE IV

L'ÉMISSION DES BREFS

Bref référendaire.

13. Tout référendum est ordonné par un bref rédigé suivant la formule 1, adressé par le directeur général des élections à chaque président d'élection.

Date du scrutin, etc.

Le gouvernement fixe le jour où ce bref est émis, celui où le scrutin doit avoir lieu ainsi que la date ultime du rapport des brefs. Ces dates doivent être les mêmes pour tous les districts électoraux.

Restriction pour l'émission d'un bref.

14. Aucun bref ne peut être émis avant le vingtième jour qui suit celui où l'Assemblée nationale du Québec a approuvé la proposition visée à l'article 8 ou le projet de loi visé à l'article 10.

Idem.

Aucun bref ne peut être émis entre le premier jour de la période du recensement annuel et le dimanche de la deuxième semaine qui suit celle de ce recensement.

Date du scrutin.

Lorsqu'un bref est émis entre le dimanche de la deuxième semaine qui suit celle du recensement annuel et le 1^{er} janvier, le scrutin ne peut avoir lieu avant le vingt-huitième jour qui suit celui de l'émission du bref.

Idem.

Lorsqu'un bref est émis entre le 1^{er} janvier et le premier jour de la période du recensement annuel, le scrutin ne peut avoir lieu avant le trente-cinquième jour qui suit celui de l'émission du bref.

Scrutin
interdit.

Aucun scrutin ne peut avoir lieu entre le premier jour de la période du recensement annuel et la fin de la cinquième semaine qui suit celle de ce recensement.

Délai avant
scrutin.

Il ne peut s'écouler plus de soixante jours entre la date de l'émission des brefs et celle du scrutin.

Nullité
d'un bref.

15. Dès qu'un bref ordonnant des élections générales est émis, tout bref ordonnant un référendum devient nul et aucun bref ne peut être émis avant que les élections générales n'aient eu lieu.

CHAPITRE V

LISTES ÉLECTORALES

Listes
électorales
valides.

16. Les listes électorales des sections urbaines et rurales, préparées et révisées conformément à la Loi électorale et, le cas échéant, conformément aux dispositions pertinentes de l'appendice 2, sont les seules qui doivent servir lors d'un référendum.

Établis-
sement de
détention.

17. Le directeur d'un établissement de détention doit, dans les trois jours qui suivent l'émission des brefs, fournir au président d'élection la liste des personnes qui possèdent les qualités pour être électeur lors d'un référendum et qui sont détenues dans cet établissement.

Inscrip-
tion, radia-
tion, etc.

Cette liste constitue une liste électorale aux fins de la présente loi et le président d'élection doit en faire parvenir sans délai une copie au délégué officiel de chaque comité national. Elle doit être révisée suivant les dispositions de l'appendice 2 qui s'appliquent à une révision des listes des sections urbaines et le président d'élection doit ouvrir, dans cet établissement, un bureau pour recevoir les demandes d'inscription, de radiation ou de correction de la liste. Ce bureau doit être ouvert du lundi au samedi de la troisième semaine précédant celle du scrutin, aux heures et de la manière qui conviennent à la nature de l'établissement.

Ententes
nécessaires.

Aux fins du présent article, le directeur général des élections peut conclure, avec les directeurs des établissements de détention constitués en vertu d'une loi du Parlement du Canada, toute entente qu'il juge nécessaire.

Districts
électoraux
modifiés.

18. Lorsque, à la suite de l'adoption d'une loi modifiant les limites des districts électoraux en vue des élections générales suivantes, le recensement annuel a été fait en tenant compte des limites ainsi modifiées, la tenue d'un référendum doit se faire suivant les limites ainsi modifiées et les présidents d'élection nommés par anticipation sont compétents pour agir à ce titre aux fins du

référendum; de même, les sections de vote qui ont été définies par anticipation sont celles qui servent aux fins du référendum.

CHAPITRE VI

DROIT DE VOTE

Qualités
requis.

19. A droit de voter lors d'un référendum toute personne qui:

a) est inscrite sur une liste électorale en vigueur et servant au scrutin;

b) a dix-huit ans accomplis le jour du scrutin;

c) est de citoyenneté canadienne au moment de voter;

d) est domiciliée au Québec depuis au moins un an avant le jour de l'émission des brefs et l'est encore au moment de voter ou qui, après avoir établi son domicile hors du Québec pour remplir une fonction pour le compte du gouvernement du Québec ou du Canada, est de nouveau domiciliée au Québec au moment de voter;

e) n'est, au moment de voter, frappée d'aucune incapacité prévue par la loi.

CHAPITRE VII

BULLETINS DE VOTE

Bulletin
de vote.

20. Le bulletin de vote est un papier imprimé sur lequel est inscrite, en français et en anglais, la question posée aux électeurs.

Idem.

Le bulletin contient également un espace spécialement et exclusivement réservé à la marque par laquelle le votant exprime son choix.

Réserves
indiennes,
etc.

21. Nonobstant l'article 20, la question inscrite sur les bulletins de vote utilisés dans des bureaux de votation situés sur une réserve indienne ou dans un endroit où vit une communauté amérindienne ou inuit, doit être rédigée en français, en anglais et dans la langue de la majorité autochtone du lieu, dans la mesure où le président d'élection peut faire imprimer les bulletins de vote dans cette langue.

Langue
autochtone.

Il appartient au président d'élection de déterminer quelle est la langue autochtone qui doit être utilisée et de faire une traduction, dans cette langue, de la question inscrite sur le bulletin.

CHAPITRE VIII

LA CAMPAGNE RÉFÉRENDAIRE

SECTION I

COMITÉS NATIONAUX

Avis au
directeur
général des
élections.

22. Dès que l'Assemblée nationale du Québec a adopté le texte d'une question ou d'un projet de loi qui doit être soumis à la consultation populaire, le secrétaire général de l'Assemblée doit en informer, par écrit, le directeur général des élections.

Avis aux
membres
de l'assem-
blée natio-
nale.

Il doit également, dans les trois jours, faire parvenir à chaque membre de l'Assemblée nationale du Québec un avis à l'effet que celui-ci peut, dans les sept jours qui suivent celui de l'adoption de la question ou du projet de loi, s'inscrire auprès du directeur général des élections en faveur d'une des options soumises à la consultation populaire.

Comité
provisoire
en faveur
d'une
option.

23. Tous les membres de l'Assemblée nationale du Québec qui, dans les sept jours qui suivent celui de l'adoption d'une question ou d'un projet de loi qui doit être soumis à la consultation populaire, s'inscrivent auprès du directeur général des élections pour l'une des options, forment le comité provisoire en faveur de cette option.

Idem.

Lorsque, à la fin du délai prévu au premier alinéa, il n'y a aucun membre de l'Assemblée nationale du Québec qui se soit inscrit en faveur d'une des options, le directeur général des élections peut inviter au moins trois et au plus vingt électeurs à former le comité provisoire en faveur de cette option. Ces électeurs doivent être choisis parmi les personnes publiquement identifiées à cette option.

Règle-
ments du
comité
national.

Le directeur général des élections doit, dans les meilleurs délais, convoquer une réunion de chaque comité provisoire au lieu, jour et heure qu'il indique. Lors de cette réunion, les membres de chaque comité provisoire adoptent les règlements devant régir le comité national en faveur de cette option et en nomment le président.

Contenu
des règle-
ments d'un
comité
national.

24. Les règlements régissant un comité national peuvent déterminer toutes les matières relatives à son bon fonctionnement y compris le nom sous lequel il sera connu et la façon dont il sera constitué.

Idem.

Ces règlements peuvent également prévoir la mise sur pied d'instances de ce comité au niveau de chaque district électoral,

pourvu que chacune de ces instances soit autorisée par le président du comité national.

Contenu
des règle-
ments d'un
comité
national.

Ces règlements doivent de plus prévoir l'affiliation au comité de groupes favorables à la même option et voir à l'établissement des normes, conditions et modalités régissant l'affiliation et le financement de ces groupes.

Résolu-
tions d'un
comité pro-
visoire,
etc.

25. La résolution d'un comité provisoire nommant le président et celle adoptant les règlements d'un comité national doivent être attestées par la signature d'une majorité des membres de ce comité provisoire. Elles prennent effet lorsqu'elles ont été transmises au directeur général des élections. Elles ne peuvent être remplacées ou modifiées que suivant la même procédure.

SECTION II

DROIT À L'INFORMATION

Brochure
relative à
l'informa-
tion de
chaque
option.

26. Au plus tard dix jours avant la tenue du scrutin, le directeur général des élections doit transmettre aux électeurs une brochure unique expliquant chacune des options soumises à la consultation populaire et dont le texte est déterminé par les comités nationaux respectifs. Cette brochure doit assurer à chaque option un espace égal fixé par le directeur général.

SECTION III

DÉPENSES RÉGLEMENTÉES

Dépenses
réglemen-
tées.

27. Sont des dépenses réglementées, au sens de la présente loi, tous les frais encourus pendant une période référendaire pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, une option soumise à la consultation populaire.

Dépenses
non régle-
mentées.

28. Ne sont pas considérés comme dépenses réglementées:

a) la publication dans un journal ou autre périodique d'articles éditoriaux, de nouvelles, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période référendaire, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal ou autre périodique institué pour les fins ou en vue du référendum et que la distribution et la fréquence de publication n'en soient pas établies autrement qu'en dehors de la période référendaire;

b) la diffusion par un poste de radio ou de télévision d'une émission de nouvelles ou commentaires, à la condition que cette

émission soit faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période référendaire, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense;

c) les dépenses raisonnables faites par une personne, à même ses propres deniers, pour se loger et nourrir pendant un voyage pour fins d'une consultation populaire, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;

d) les frais de transport d'une personne payés à même ses propres deniers, si ces frais ne lui sont pas remboursés;

e) les dépenses raisonnables faites pour la publication de commentaires explicatifs de la présente loi et des instructions émises sous son empire, pourvu que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser une option soumise à la consultation populaire;

f) les dépenses raisonnables ordinairement faites pour les fins de l'administration courante du bureau permanent d'un parti autorisé dans l'île de Montréal et dans la ville de Québec, si le chef de ce parti a, avant le septième jour qui suit l'émission des brefs, donné avis écrit au directeur général du financement des partis politiques de l'existence de ce bureau, de son adresse exacte et de tout changement d'adresse;

g) les intérêts courus, à compter du jour suivant le scrutin, sur tout prêt légalement consenti à un agent officiel pour fins de dépenses réglementées;

h) les frais, non supérieurs à \$300, encourus pour la tenue d'une réunion, y compris la location de la salle et la convocation des participants, pourvu que cette réunion ne soit pas organisée directement ou indirectement pour le compte d'un comité national.

Bureau
permanent
d'un parti
autorisé.

Pour les fins du paragraphe f du premier alinéa, le bureau permanent d'un parti autorisé est le bureau où, en vue d'assurer la diffusion du programme politique de ce parti et de coordonner l'action politique de ses membres, travaillent en permanence, hors de la période référendaire, des employés du parti ou d'un organisme qui y est associé en vue de la réalisation de ses objets et que le chef du parti a reconnu à cette fin par lettre adressée au directeur général du financement des partis politiques avant le septième jour qui suit l'émission des brefs.

Dépenses
réglemen-
tées.

29. Les frais encourus avant un référendum pour des écrits, objets ou matériels publicitaires utilisés pendant la période référendaire aux fins visées par la définition de l'expression «dépenses réglementées» sont des dépenses réglementées.

Agent
officiel
d'un comité
national.

30. Un comité national qui désire faire des dépenses réglementées pendant la période référendaire doit avoir un agent officiel.

Nomina-
tion.

Cet agent officiel est nommé par le président du comité national, qui en informe le directeur général du financement des partis politiques. Celui-ci en donne alors avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

Un agent
officiel par
comité
national.

31. Un seul agent officiel est nommé pour chaque comité national.

Adjoints
et agent
local.

Toutefois, cet agent officiel peut, avec l'approbation écrite du président du comité national, nommer des adjoints en nombre suffisant et, pour chaque district électoral, un agent local.

Qualités
requis.

32. Une personne ne peut être l'agent officiel d'un comité national, ni son adjoint, ni son agent local, si

- a) elle n'est pas majeure;
- b) elle n'est pas de citoyenneté canadienne;
- c) elle n'est pas domiciliée au Québec depuis au moins un an;
- d) elle est frappée, en vertu de la loi, d'une incapacité de prendre part à un référendum.

Autorisa-
tion des
dépenses
réglemen-
tées.

33. Pendant une période référendaire, personne autre que l'agent officiel d'un comité national, son adjoint ou son agent local ne doit faire ou autoriser des dépenses réglementées.

Interdic-
tion.

Il est interdit à qui que ce soit de recevoir ou exécuter une commande de dépenses réglementées qui n'est pas faite ou autorisée par un tel agent officiel, adjoint, ou agent local ou en son nom par son agence de publicité reconnue par le directeur général du financement des partis politiques.

Idem.

Personne ne peut, pour des dépenses réglementées, réclamer ou recevoir un prix différent de son prix régulier pour semblable travail ou fourniture en dehors de la période référendaire, ni accepter une autre rémunération, ni y renoncer.

Services
bénévoles.

Tout individu peut, cependant, fournir sans rémunération ses services personnels et l'usage de son véhicule à la condition qu'il le fasse librement et non comme partie de son travail au service d'un employeur.

Services
fournis par
un fonc-
tionnaire.

Sous réserve de l'article 55 de la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14), rien dans le présent article ne vise les services fournis par un fonctionnaire du service civil.

Maximum
des
dépenses
réglemen-
tées pour
un comité
national.

34. Les dépenses réglementées doivent être limitées de façon à ne jamais dépasser pour un comité national, au cours d'un même référendum, cinquante cents par électeur dans l'ensemble des districts électoraux.

Idem pour
un agent
local ou un
adjoint.

Lorsqu'un agent officiel nomme un agent local dans un district électoral ou un adjoint, il doit, dans son acte de nomination, indiquer

le montant maximum des dépenses réglementées que cet agent local ou cet adjoint peut faire ou autoriser au nom du comité national. L'agent officiel peut, cependant, réviser ce montant en tout temps durant la période référendaire.

Nombre
d'électeurs.

35. Pour les fins du premier alinéa de l'article 34, le nombre d'électeurs est le total inscrit sur les listes préparées par les recenseurs avant toute révision. Toutefois, lors d'un référendum où il est procédé à une seconde révision, le nombre d'électeurs est le total inscrit sur les listes après la révision annuelle.

Certificat.

Ce nombre est établi par le directeur général du financement des partis politiques qui en dresse un certificat et en fait parvenir copie au président et à l'agent officiel de chaque comité national.

SECTION IV

FONDS DU RÉFÉRENDUM

Fonds
du réfé-
rendum.

36. L'agent officiel, son adjoint ou l'agent local ne peut défrayer le coût d'une dépense réglementée qu'à même un fonds spécial appelé, aux fins de la présente loi, «fonds du référendum».

Sommes
versées au
fonds du
référendum.

37. Ne peuvent être versées dans le fonds du référendum mis à la disposition d'un agent officiel que les sommes suivantes:

a) la subvention prévue à l'article 40;

b) les sommes qui sont transférées ou prêtées à ce fonds par le représentant officiel d'un parti politique autorisé en vertu de la Loi régissant le financement des partis politiques, pourvu que le total des sommes ainsi transférées et prêtées par l'ensemble de ces partis ne dépasse pas vingt-cinq cents par électeur dans l'ensemble des districts électoraux;

c) les contributions versées directement par un électeur à même ses propres biens.

Nombre
d'électeurs.

Pour les fins du paragraphe b) du premier alinéa, le nombre d'électeurs est celui prévu à l'article 35.

Sommes
versées au
fonds du
référendum.

38. Ne peuvent être versées dans le fonds du référendum mis à la disposition d'un agent local que les sommes suivantes:

a) les sommes transférées dans ce fonds par l'agent officiel à même le fonds visé à l'article 37;

b) les contributions versées directement par un électeur à même ses propres biens.

39. Le total des contributions qu'un électeur peut faire à l'occasion d'un même référendum ne peut dépasser \$3 000 pour l'ensemble des fonds du référendum.

Contributions maximum d'un électeur.

Le travail bénévole et le fruit de ce travail ne sont pas considérés comme étant une contribution au sens de la présente loi.

Travail bénévole, etc.

SECTION V

LA SUBVENTION DE L'ÉTAT

40. Le ministre des finances doit, dans les trois jours de l'émission des brefs, faire parvenir à l'agent officiel de chaque comité national le montant de la subvention que peut fixer l'Assemblée nationale du Québec au moment où elle adopte le texte d'une question ou d'un projet de loi qui doit être soumis à la consultation populaire. Le montant de cette subvention doit être le même pour chacun des comités nationaux.

Subventions.

CHAPITRE IX

CONTESTATIONS

41. Seul le président d'un comité national peut demander que l'on procède à un nouveau dépouillement des votes devant un juge.

Nouveau dépouillement des votes.

Cette demande est faite devant le Conseil du référendum, qui a juridiction exclusive pour l'entendre. Elle doit être faite dans les quinze jours qui suivent celui du scrutin. La demande d'un nouveau dépouillement des votes devant un juge peut être limitée à un ou à plusieurs districts électoraux.

Demande.

Le Conseil du référendum ne peut recevoir cette demande que dans la mesure où il est d'opinion que les faits allégués, s'ils s'avéraient exacts, seraient susceptibles de changer le résultat global de la consultation populaire.

Recevabilité de la demande.

Lorsque le Conseil du référendum reçoit une demande de nouveau dépouillement des votes devant un juge, ce dépouillement se fait, dans chaque district électoral visé, comme si le référendum avait été une élection et en faisant les adaptations nécessaires. Aucun cautionnement n'est nécessaire et aucuns frais ne peuvent être adjugés; en cas d'égalité des votes entre les options, le président d'élection n'exerce pas de vote prépondérant; même si tous les bulletins sont rejetés par le juge, il n'y a pas de nouveau référendum.

Dépouillement.

Contesta-
tion d'un
référendum.

42. Seul le président d'un comité national peut, sur demande faite devant le Conseil du référendum dans les quinze jours qui suivent celui du scrutin, contester la validité d'un référendum.

Recevabi-
lité de la
demande.

Le Conseil du référendum ne peut recevoir cette demande que dans la mesure où il est d'opinion que les faits allégués, s'ils s'avéraient exacts, seraient susceptibles de changer le résultat global de la consultation populaire.

Instruction.

Lorsque le Conseil du référendum reçoit une demande de contestation de la validité d'un référendum, celle-ci doit s'instruire devant le Conseil du référendum, qui a juridiction exclusive pour l'entendre, en suivant, dans la mesure où elles sont applicables, les dispositions de la Loi de la contestation des élections provinciales (Statuts refondus, 1964, chapitre 8), à l'exception des articles 59 à 63.

Nouveau
référendum.

Lorsqu'un référendum est déclaré invalide, il ne peut y en avoir un nouveau que si de nouveaux brefs sont émis conformément à la présente loi.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

Pouvoirs
du
directeur
général
des
élections,
etc.

43. Le directeur général des élections, son suppléant, ses adjoints et son personnel possèdent à l'égard de la tenue d'un référendum des pouvoirs analogues à ceux que la Loi électorale leur confère à l'égard des élections.

Id., pour
les
présidents
d'élection,
etc.

Il en va de même pour les présidents d'élection et les autres officiers d'élection.

Pouvoirs
du
directeur
général
du
financement
des
partis
politiques,
etc.

Le directeur général du financement des partis politiques et son remplaçant possèdent à l'égard des comités nationaux et de leurs agents des pouvoirs analogues à ceux que la Loi régissant le financement des partis politiques leur confère à l'égard des partis politiques, de leurs instances et de leurs représentants.

Disposi-
tions appli-
cables à un
référendum.

44. Sauf dans la mesure où il est prévu autrement par la présente loi, tout référendum est régi par les dispositions de la Loi électorale et de la Loi régissant le financement des partis politiques qui sont énumérées à l'appendice 2, en y effectuant, le cas échéant, les modifications qui y sont indiquées.

Version
spéciale
de la loi
électorale.

45. Le directeur général des élections doit faire imprimer une version spéciale de la Loi électorale en en retranchant les articles qui n'apparaissent pas à l'appendice 2, en y incorporant les articles de ladite loi qui apparaissent audit appendice et en y effectuant les modifications indiquées audit appendice.

Modifica-
tion des
titres, etc.

En préparant cette version, le directeur général des élections peut modifier les titres et sous-titres de ladite loi de même que les formules y prévues de façon à les adapter à la tenue d'un référendum.

Modifica-
tion du
tarif.

De plus, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 423 de la Loi électorale, il peut aussi modifier les articles du tarif pour les adapter à la tenue d'un référendum.

Version
spéciale
de la Loi
régissant
le finance-
ment des
partis
politiques.

46. Le directeur général du financement des partis politiques doit faire imprimer une version spéciale de la Loi régissant le financement des partis politiques en en retranchant les articles qui n'apparaissent pas à l'appendice 2, en y incorporant les articles de ladite loi qui apparaissent audit appendice et en effectuant les modifications qui sont indiquées audit appendice.

Modifica-
tion des
titres, etc.

En préparant cette version, le directeur général du financement des partis politiques peut modifier les titres et sous-titres de ladite loi de façon à les adapter à la tenue d'un référendum.

Concor-
dances
requises.

47. Le directeur général des élections et le directeur général du financement des partis politiques, outre les obligations prévues par les articles 45 et 46, doivent effectuer, dans les versions des lois visées dans ces articles, les concordances nécessitées par l'application de la présente loi.

Consulta-
tion de la
Commis-
sion de
refonte des
lois et
règlements.

Ces concordances ne sont effectuées qu'après consultation de la Commission de refonte des lois et des règlements instituée par le chapitre 11 des lois de 1976.

Sommes
nécessaires.

48. Les sommes nécessaires à l'application de la présente loi sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

S.R.,
c. 7, a. 48,
mod.

49. L'article 48 de la Loi électorale (Statuts refondus, 1964, chapitre 7), modifié par l'article 4 du chapitre 12 des lois de 1965 (1^{re} session), par l'article 4 du chapitre 5 des lois de 1966, par l'article 38 du chapitre 11 des lois de 1968, par l'article 1 du chapitre 13 des lois de 1969 et par l'article 18 du chapitre 6 des lois de 1972, remplacé par l'article 11 du chapitre 8 des lois de 1975 et modifié par l'article 6 du chapitre 9 des lois de 1975 et par l'article 126 du chapitre 11 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) le directeur général des élections, son suppléant, ses adjoints, le directeur général du financement des partis politiques, ses adjoints, le président d'élection, sauf lorsqu'il y a égalité de voix et qu'il doit donner un vote prépondérant, le secrétaire d'élection, tout assistant-secrétaire d'élection et les réviseurs des sections urbaines;».

S.R.,
c. 7, a. 134,
rempl.

Personnes
non
qualifiées.

50. L'article 134 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**134.** Ne peuvent prendre part aux élections:

a) les personnes mentionnées à l'article 48, sauf les officiers d'élection quant à l'exercice de leurs fonctions;

b) les juges de la Cour suprême du Canada, de la Cour fédérale, de la Cour d'appel, de la Cour supérieure, les juges des sessions, les juges de la Cour provinciale, les juges de la Cour de bien-être social, les juges municipaux, le Protecteur du citoyen ainsi que tout substitut permanent du procureur général.»

1977, c. 11,
a. 83, mod.

51. L'article 83 de la Loi régissant le financement des partis politiques (1977, chapitre 11) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe i, de ce qui suit: «ou, à l'occasion d'un référendum, le total des sommes transférées et prêtées à un comité national;».

Entrée en
vigueur.

52. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

PREMIER APPENDICE

Formule 1 (*Article 12*)

Bref pour la tenue d'un référendum

QUÉBEC

(Titre officiel de Sa Majesté)

À M....., président d'élection
dans le district électoral de

SALUT:

Considérant que, sur l'avis de Notre Conseil exécutif pour le Québec, Nous avons ordonné la tenue d'un référendum;

Considérant qu'avec l'approbation de l'Assemblée nationale du Québec, la(les) question(s) suivante(s) sera(seront) posée(s) aux électeurs du Québec lors de ce référendum:

.....
.....
.....;

Considérant que sur l'avis de Notre Conseil exécutif pour le Québec, Nous avons ordonné que ce référendum soit tenu le

.....

Nous vous ordonnons de tenir, conformément à la loi et après qu'avis du jour et du lieu en aura été dûment donné, un référendum, dans le district électoral susdit, conformément à Nos ordres et à l'approbation ci-devant mentionnés et de faire à notre directeur général des élections, à Québec, aussitôt que possible et au plus tard le un rapport lui faisant connaître le nombre de votes valides donnés en faveur de chacune des options soumises à la consultation populaire.

En foi de quoi, Nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau du Québec.

Témoin: Notre fidèle et bien-aimé (nom), lieutenant-gouverneur (*ou* administrateur du gouvernement) pour le Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, à Québec, le
..... en l'an de grâce 19.... et de Notre règne le

Par ordre:

Le directeur général des élections à Québec

(inscrire au dos du bref)

Reçu ce bref le

Le président d'élection

APPENDICE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM

1. LOI ÉLECTORALE

ARTICLES

MODIFICATIONS

2, par. 1°

2° Remplacer, dans le sous-paragraphe *b*, les cinq dernières lignes par ce qui suit: «sément annuel ou, lors d'une seconde révision de la liste, quatre-vingt-dix jours avant le jour de l'émission du bref référendaire;»
Remplacer, dans les sixième et septième lignes du sous-paragraphe *f*, les mots «lors d'élections générales» par les mots «lors d'un référendum»

4°

5°

6° Supprimer, dans la troisième ligne, le mot «recenseur,» et, dans les cinquième, sixième, septième et huitième lignes, les mots «Toutefois, le recenseur n'est officier d'élection que durant le recensement et la confection des listes électorales»

7°

8°

9°

10° Remplacer, dans la troisième ligne, le mot «candidat» par les mots «comité national»

11° Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes, les mots «une élection en vertu de la présente loi» par les mots «un référendum en vertu de la Loi sur la consultation populaire (1978, chapitre 6)»

12°

14° Remplacer, dans la quatrième ligne, les mots «d'un candidat» par les mots «d'une option représentée par un comité national»

15°

16°

17°

18°

21°

22°

23°

24°

25°

26°

Ajouter, après le paragraphe 27°, les paragraphes suivants:

28° «référendum», «consultation populaire», «Conseil du référendum», «comité national», «agent officiel», «agent local», «période référendaire», «bref» ou «bref référendaire», «bulletin» ou «bulletin de vote» ont le sens donné à ces mots ou expressions par la Loi sur la consultation populaire;

29° «délégué officiel» désigne la personne nommée à ce titre par le président d'un comité national pour le représenter dans un district électoral.

3a

5

6

Ajouter, à la fin du premier alinéa, les mots «telle qu'elle a pu être modifiée aux fins d'un référendum par le directeur général des élections suivant les pouvoirs que lui confère la Loi sur la consultation populaire.»

7

11

Remplacer, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, les mots «toutes élections générales et de tout recensement annuel» par les mots «tout référendum»

12

Remplacer l'article par le suivant:

«**12.** Les personnes nommées en vertu de l'article 11 doivent, avant de commencer l'exercice de leurs fonctions, prêter serment de bien et fidèlement accomplir les devoirs de leur charge, sans partialité ni faveur.»

14

Remplacer, dans la première ligne du paragraphe 1, les mots «électorale et durant la période du recensement annuel» par le mot «référendaire»

Au paragraphe 1, ajouter, après les mots «conférés par cette loi», les mots «et par la Loi électorale». Au paragraphe 2, ajouter, après les mots «la présente loi», les mots «et la Loi électorale».

- 15 Remplacer, dans la première ligne des paragraphes 1 et 6, les mots «électorales et durant la période de recensement annuel» par le mot «référendaire»
- 16 Ajouter, à la fin, les mots «à l'occasion d'un référendum»
- 20 Remplacer, dans la première ligne, les mots «bref d'élection» par les mots «bref référendaire»
- 21
- 24 Supprimer, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 1, les mots «d'un candidat» et, dans les dixième et onzième lignes, les mots «un recenseur»
- 32 Remplacer l'article par le suivant:
«**32.** Au plus tard le jour suivant la date de l'émission d'un bref référendaire, le directeur général des élections doit faire parvenir, sous pli recommandé, au président de chaque comité national, une copie certifiée conforme de la liste des sections de vote de chaque district électoral qui doivent servir au référendum.»
- 33 Remplacer, dans les sixième et septième lignes du deuxième alinéa, les mots «aux fins de l'élection» par les mots «aux fins du référendum»
- 34 Remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe 1, les mots «d'élection» par le mot «référendaire»
Remplacer, dans les quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du paragraphe 3, les mots «aux personnes qui font la recommandation des recenseurs urbains en vertu de l'article 49 ou des réviseurs ruraux suivant l'article 118» par les mots «au délégué officiel de chaque comité national»
- 37
- 38 Remplacer les sept dernières lignes par les mots «est démis, il peut être émis un nouveau bref.»
- 40 Remplacer l'article par le suivant:
«**40.** Dès qu'est émis un bref référendaire, le directeur général des élections doit envoyer à chaque président d'élection une quantité suffisante:
a) d'exemplaires de la Loi sur la consultation populaire, de la version spéciale de la présente loi et de la Loi régissant le financement des partis politiques, prévue aux articles 45, 46 et 47 de la Loi sur la consultation populaire, et des instructions approuvées

par le lieutenant-gouverneur en conseil, auxquels est annexé un index alphabétique détaillé;

- b) d'extraits de la Loi sur la consultation populaire et desdites versions spéciales à l'usage des divers officiers d'élection, contenant les dispositions qu'ils ont spécialement besoin de consulter dans l'exercice de leurs fonctions;
- c) de registres, formules et autres accessoires nécessaires aux réviseurs et, le cas échéant, aux scrutateurs et greffiers.»

41

42

Remplacer, dans la première ligne du paragraphe 1, les mots «bref d'élection» par les mots «bref référendaire»

43

44

45

Remplacer, dans les première, deuxième et troisième lignes, les mots «durant la période électorale ou celle du recensement annuel» par les mots «durant la période référendaire»

46

47

Remplacer, dans la cinquième ligne du paragraphe 1° et dans la quatrième ligne du paragraphe 2°, les mots «d'élection» par le mot «référendaire».

Remplacer, dans la troisième ligne du sous-paragraphe c du paragraphe 2°, le mot «électorale» par le mot «référendaire»

48

Remplacer le paragraphe a par le suivant:

«a) le directeur général des élections, son suppléant, ses adjoints, le directeur général du financement des partis politiques, ses adjoints, les membres du Conseil du référendum, le président d'élection, le secrétaire d'élection, tout assistant-secrétaire d'élection et les réviseurs des sections urbaines;»

Supprimer le paragraphe d

75

Remplacer les trois premières lignes du premier alinéa du paragraphe 1 par ce qui suit:

«**75.** 1. Dès qu'un référendum est ordonné, requérant, en vertu de l'article»

Remplacer, dans la troisième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 1, les mots «brefs d'élection» par les mots «brefs référendaires»

- 77 Remplacer, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa du paragraphe 1, les mots «aux personnes mentionnées au paragraphe 3 de l'article 74» par les mots «au délégué officiel de chaque comité national»
Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 1
- Remplacer le premier alinéa du paragraphe 2 par le suivant:
«2. Au plus tard le samedi de la semaine qui suit celle de l'émission des brefs référendaires lorsqu'une seconde révision a lieu, le président d'élection doit expédier à chaque électeur un exemplaire imprimé de la liste de sa section soit par la poste, soit par tout autre moyen jugé convenable par le directeur général des élections.»
- 80 Remplacer, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa du paragraphe 1, les mots «qui suit celle au cours de laquelle le recensement annuel a été tenu» par les mots «avant celle du scrutin, lorsqu'une nouvelle révision a lieu au cours d'une période référendaire»
Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 1
- 81
- 82 Remplacer le paragraphe 1 par le suivant:
«1. Le directeur général des élections doit, lorsqu'une seconde révision des listes est nécessaire, faire tenir au président de chaque comité national, au plus tard le troisième jour qui suit celui de l'émission d'un bref référendaire, une liste complète des endroits où une commission de révision doit être établie avec indication du district électoral où chacune d'elles doit siéger. Le président de chaque comité national visé au paragraphe 1 de l'article 171 ou le délégué officiel qu'il désigne, par écrit, dans chaque district électoral peuvent, le huitième jour qui suit celui de l'émission du bref, recommander, par écrit, au président d'élection une personne pour agir comme membre de chaque commission de révision.
Dans les districts électoraux d'Abitibi-Est, d'Abitibi-Ouest, de Duplessis et de Saguenay, plus d'un délégué officiel peut être désigné, par écrit, au président d'élection pour autant que le territoire attribué à chacun d'eux est clairement délimité.

Le président d'élection nomme alors comme membre de chaque commission de révision les deux personnes ainsi recommandées; s'il n'a reçu aucune recommandation écrite, il choisit lui-même les deux réviseurs; s'il n'en a reçu qu'une, il choisit lui-même l'autre réviseur. Dès que ces nominations sont faites, le président d'élection doit en informer, par écrit, le président général des élections.»

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

Remplacer l'article par le suivant:

«**93.** 1. Lorsqu'un référendum est décrété après le 1^{er} janvier dont le scrutin est fixé avant le premier jour de la période du recensement annuel suivant, une seconde révision a lieu de dix heures du matin à midi et demi, de deux heures et demie à cinq heures et demie de l'après-midi et de sept heures à dix heures du soir du jeudi de la troisième semaine au samedi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin, à l'endroit fixé par le président d'élection.

2. Si ces heures ne sont pas suffisantes pour permettre à la commission de faire tout le travail de révision des listes, elle doit y consacrer, au cours de cette semaine, les heures supplémentaires nécessaires.»

94

Remplacer, dans la troisième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 et dans la cinquième ligne du paragraphe 5, les mots «période électorale» par les mots «période référendaire»

95

96

- 97 Remplacer, dans la troisième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, les mots «période électorale» par les mots «période référendaire»
- 98
- 99
- 100
- 101
- 102 Remplacer, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa du paragraphe 1, les mots «personne mentionnée au paragraphe 3 de l'article 74» par les mots «délégué officiel d'un comité national»
Remplacer, dans les dixième, onzième et douzième lignes du deuxième alinéa du paragraphe 1, les mots «l'élection lorsque la révision a été faite pendant une période électorale» par les mots «le scrutin»
Remplacer le paragraphe 3 par le suivant:
«3. Le président d'élection doit faire tenir immédiatement, par lettre recommandée ou par messenger, à chaque délégué officiel d'un comité national, cinq exemplaires de chacun des relevés qu'il a reçus de la commission de révision.»
- 102*a*
- 103 Remplacer, dans la sixième ligne, les mots «à l'élection» par les mots «au référendum»
- 104 Supprimer le paragraphe 1
- 113*a* Remplacer, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa du paragraphe 1, les mots «Sous réserve de l'article 113*b*, dès qu'une élection est ordonnée» par les mots «Dès qu'un référendum est ordonné»
Remplacer, dans la troisième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 1, les mots «d'élection» par le mot «référendaires»
- 116 Remplacer, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, les mots «aux personnes mentionnées au paragraphe 3 de l'article 113» par les mots «au délégué officiel de chaque comité national»
Supprimer le deuxième alinéa
- 118 Remplacer les paragraphes 1 et 2 de l'article par les suivants:
«1. Lorsqu'un référendum est décrété après le 1^{er} janvier dont le scrutin est fixé avant le premier jour de

la période du recensement annuel suivant, une nouvelle révision des listes a lieu de quatre heures à six heures de l'après-midi et de sept heures à neuf heures du soir, à l'endroit désigné par le président d'élection, du lundi de la troisième semaine au samedi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin.

2. Cette révision est faite, dans chaque section de vote, conjointement par deux réviseurs nommés par le président d'élection, sur la recommandation écrite du président de chaque comité national visé au paragraphe 1 de l'article 171 ou du délégué officiel qu'il désigne par écrit, faite au plus tard le huitième jour qui suit celui de l'émission des brefs référendaires.

Dans les districts électoraux d'Abitibi-Est, d'Abitibi-Ouest, de Duplessis et de Saguenay, plus d'un délégué officiel peut être désigné, par écrit, au président d'élection pour autant que le territoire attribué à chacun d'eux est clairement délimité.

Si, dans le délai prescrit par le présent paragraphe, le président d'élection ne reçoit pas de recommandation écrite ou si la personne recommandée comme réviseur n'est pas qualifiée pour cette charge, le président d'élection fait la nomination sans attendre de recommandation écrite ou, selon le cas, sans tenir compte de celle qui lui a été faite.»

119 Remplacer, dans les quatrième et cinquième lignes
du deuxième alinéa du paragraphe 4, les mots «pé-
riode électorale» par les mots «période référendaire»

120

121

122

Remplacer le paragraphe 6 par le suivant:

«6. Le président d'élection doit faire tenir immédiatement, par lettre recommandée ou par messenger, au délégué officiel de chaque comité national un exemplaire de chacun des relevés qu'il a reçus des réviseurs.»

123 Remplacer les deux premières lignes par ce qui suit:
«Le relevé des changements»

Remplacer, dans la septième ligne, les mots «à l'élection» par les mots «au référendum»

125

Remplacer l'article par le suivant:

«**125.** Les listes électorales des sections urbaines et rurales entrent en vigueur immédiatement après la révision.»

126

Supprimer, dans la quatrième ligne du paragraphe 2, les mots «d'élection»

127

128 Supprimer les sous-paragraphes *a*, *b*, *d*, *i*, *j* et *k*
du paragraphe 1

129 Supprimer, dans les quatrième et cinquième lignes,
les mots «au recensement des électeurs ou à la confec-
tion ou»

130

134 Remplacer, dans la première ligne, les mots «aux
élections» par les mots «à un référendum»

135 Remplacer l'article par le suivant:

«**135.** Ne peuvent voter les personnes qui, avant
ou pendant le référendum en cours, ont accepté quel-
que don, paiement, dédommagement, charge, emploi,
promesse ou garantie faits ou donnés par une per-
sonne en vue ou avec le résultat d'influencer leur vote,
non plus que les personnes qui comptent recevoir,
pendant ou après le référendum en cours, quelque
don, paiement, dédommagement, charge ou emploi
en récompense de leur vote.

Ne peuvent voter à un référendum les personnes qui,
pendant toute période du recensement annuel précé-
dent ou depuis la date fixée pour l'émission des brefs,
ont commis quelque manoeuvre frauduleuse ou y ont
participé.»

136 Remplacer l'article par le suivant:

«**136.** Le président d'élection doit, immédiatement
après la réception d'un bref référendaire, faire con-
naître, par une proclamation:

- a)* le texte de la question posée aux électeurs;
- b)* le jour où le scrutin s'ouvrira pour la réception
des votes des électeurs;
- c)* le jour, l'heure et le lieu où il additionnera les
votes d'après les rapports des scrutateurs;
- d)* le nom, l'occupation et l'adresse du secrétaire
d'élection.»

137 Remplacer, dans la quatrième ligne du premier ali-
néa, les mots «d'élection» par le mot «référendaire»

167 Remplacer, dans la troisième ligne du paragraphe 3,
le mot «candidat» par les mots «délégué officiel»

168

169

170

171

Remplacer l'article par le suivant:

«**171.** 1. Dans chaque section de vote, le président d'élection doit nommer comme scrutateur la personne recommandée à cette fin par le délégué officiel du comité national qui regroupe le plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale du Québec et comme greffier, la personne recommandée à cette fin par le délégué officiel du comité national qui regroupe le deuxième plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale du Québec.

2. Les recommandations visées au paragraphe 1 doivent être faites, par écrit, quatorze jours avant le jour du scrutin.

3. Lorsque deux comités nationaux regroupent un nombre égal de membres de l'Assemblée nationale du Québec, le directeur général des élections détermine, par tirage au sort, celui des deux comités qui est réputé, pour les fins du paragraphe 1, regrouper le plus grand nombre ou, le cas échéant, le deuxième plus grand nombre de membres de l'Assemblée nationale du Québec.»

172

Remplacer l'article par le suivant:

«**172.** Si le président d'élection ne reçoit pas de recommandation dans le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 171 ou si les personnes recommandées ne sont pas qualifiées, il nomme lui-même des personnes qu'il juge compétentes pour agir comme scrutateurs ou greffiers, selon le cas.»

173

174

Remplacer, dans la première ligne du paragraphe *b*, les mots «de la présente loi» par les mots «de la Loi sur la consultation populaire et de la version spéciale de la présente loi prévue à l'article 45 de la Loi sur la consultation populaire»

Remplacer le paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) une liste des personnes à qui il a remis des exemplaires ou copies de la liste électorale.»

175

176

Remplacer les trois dernières lignes par ce qui suit:
«reau de scrutin, en présence du greffier ou des représentants nommés par le délégué officiel de chaque comité national.»

177

178

Remplacer l'article par le suivant:

«**178.** 1. Le président d'élection doit, au plus tard le dixième jour précédant le jour fixé pour le scrutin quant aux districts électoraux de Duplessis et de Sanguenay, et au plus tard le septième jour précédant le jour fixé pour le scrutin quant aux autres districts électoraux,

a) fournir à chaque délégué officiel une liste certifiée de tous les scrutateurs et greffiers de scrutin qu'il a nommés, ainsi que le numéro et l'adresse du bureau de scrutin où chacun d'eux doit agir;

b) afficher dans son bureau une liste des scrutateurs et greffiers de scrutin, avec indication de l'adresse et de la profession ou du métier de chacun d'eux et le bureau où il doit agir.

2. Lorsque le président d'élection est contraint de faire des changements dans les nominations de scrutateurs ou de greffiers, après avoir fourni cette liste à ces personnes et l'avoir affichée, il doit en notifier sans délai chacune de ces personnes et faire les corrections sur la liste affichée au fur et à mesure des changements.»

179

Remplacer, dans la quatrième ligne, le mot «candidat» par les mots «délégué officiel»

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

Remplacer, dans la troisième ligne, les mots «l'élection» par les mots «le référendum»

192

- 195
- 196
- 197 Remplacer, dans la deuxième ligne, les mots «une
élection» par les mots «un référendum»
- 198
- 199
- 200
- 201
- 202
- 203
- 204
- 205
- 206
- 207
- 209
- 211
- 212
- 213
- 214
- 215
- 216
- 217
- 218 Remplacer, dans les première et deuxième lignes, les
mots «une élection générale» par les mots «un réfé-
rendum» et supprimer la dernière phrase
- 219 Remplacer, dans les huitième, neuvième et dixième
lignes du premier alinéa, les mots «les candidats ré-
gulièrement mis en nomination et qui ne se sont pas
désistés et un représentant pour chacun d'eux» par les
mots «un représentant nommé par le délégué officiel
de chaque comité national»
Remplacer, dans la troisième ligne du deuxième ali-
néa, les mots «le candidat» par les mots «le délégué
officiel du comité national»
Supprimer le troisième alinéa
Supprimer, dans les première, deuxième et troisième

- lignes du quatrième alinéa, les mots «avec mention du nom du candidat que chacun d'eux représentait»
- 220 Remplacer, dans les troisième et cinquième lignes, le mot «candidat» par les mots «délégué officiel»
- 221 Remplacer, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 1, le mot «candidats» par les mots «délégués officiels»
- 222 Remplacer, dans la première ligne, les mots «Un candidat» par les mots «Le délégué officiel d'un comité national»
- 223 Remplacer, dans les quatrième et cinquième lignes, les mots «nom des candidats en faveur de qui» par les mots «choix en faveur duquel»
- 224
- 225
- 226
- 227 Supprimer, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1, les mots «candidats ou de leurs»
- 228
- 229
- 230
- 231
- 232
- 233
- 234
- 235
- 236 Remplacer, dans la sixième ligne du paragraphe 2, les mots «d'élection» par le mot «référendaire»
- 237
- 238 Supprimer, dans la neuvième ligne du paragraphe 1, les mots «, l'un des candidats»
Remplacer, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, le mot «candidat» par les mots «comité national»
- 239 Remplacer, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 1, les mots «l'un des candidats ou son représentant» par les mots «un représentant»

- Remplacer, dans la dernière ligne du paragraphe 1, les mots «d'élection» par le mot «référendaire»
- Supprimer, dans la troisième ligne du paragraphe 3, les mots «à l'élection» et, dans la dixième ligne dudit paragraphe, le mot «candidat,»
- 241
- 242
- 243 Remplacer, dans la cinquième ligne du paragraphe 1, le mot «candidat» par les mots «comité national»
- 244
- 245
- 246
- 247 Remplacer, dans la cinquième ligne du paragraphe 1, le mot «candidat» par les mots «comité national»
- 248
- 249 Remplacer, dans les septième et huitième lignes du paragraphe 1, le mot «candidats» par les mots «comités nationaux»
- 250
- 251
- 252
- 253
- 254
- 255 Remplacer le paragraphe *a* par le suivant:
«*a*) toute personne qui vote ou prend part à un référendum sans en avoir le droit;»
Remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, les mots «de la même élection» par les mots «du même référendum»
Supprimer, dans la première ligne du paragraphe *g*, le mot «candidat,»
Supprimer, dans la deuxième ligne du paragraphe *i*, les mots «d'un candidat»
- 256
- 257 Remplacer, dans la sixième ligne du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, le mot «électorales» par le mot «référendaires»

Remplacer, dans les septième et huitième lignes du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1, les mots «une élection» par les mots «un référendum»

Remplacer, dans la cinquième ligne du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1, les mots «une élection» par les mots «un référendum»

Remplacer le sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 par le suivant:

«i) toute personne qui, autorisée par un président d'élection à imprimer les bulletins de vote nécessaires à un référendum, en imprime, dans l'intention de frauder, plus que la quantité autorisée;»

Remplacer, dans la troisième ligne du sous-paragraphe *q* du paragraphe 1, les mots «les candidats» par les mots «le délégué officiel d'un comité national»

Supprimer, dans la troisième ligne du sous-paragraphe *r* du paragraphe 1, le mot «,candidat»

Supprimer, dans la cinquième ligne du sous-paragraphe *s* du paragraphe 1, les mots «de candidats»

Remplacer, dans la cinquième ligne du sous-paragraphe *t* du paragraphe 1, les mots «d'élection» par le mot «référendaire»

258

259

260

Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes, les mots «d'un candidat» par les mots «d'une option ou d'un comité national»

261

262

263

Remplacer, dans la onzième ligne du paragraphe 3, les mots «cette élection» par les mots «ce référendum» et supprimer, dans les quinzième et seizième lignes dudit paragraphe, les mots «candidat ou de son»; remplacer, dans la dix-neuvième ligne dudit paragraphe, le mot «candidat» par le mot «option» et supprimer, dans la même ligne, les mots «candidats et leurs»

264

Supprimer le paragraphe *g*

265

266

Remplacer le paragraphe 1 par le suivant:

«1. Le scrutateur doit prendre note de toute objection qu'un représentant ou un électeur fait à un bulletin de vote trouvé dans la boîte de scrutin et décider immédiatement toute question que soulève cette

objection. Sa décision est définitive et ne peut être infirmée que lors d'un nouveau dépouillement des votes devant un juge.»

- 267 Remplacer, dans les quatrième et sixième lignes du
paragraphe 1, le mot «candidat» par le mot «option»
- 268
- 269
- 270 Remplacer, dans les deuxième, troisième, quatrième
et cinquième lignes du paragraphe 1, les mots «can-
didats ou à son représentant ou, en l'absence d'un des
candidats et de son représentant, aux électeurs qui
représentent chaque candidat» par les mots «repré-
sentants ou électeurs présents au dépouillement»
Remplacer, dans la huitième ligne du paragraphe 1,
le mot «candidat» par le mot «option»
Remplacer, dans la quatrième ligne du paragraphe 2,
le mot «candidat» par les mots «délégué officiel d'un
comité national»
- 271 Remplacer, dans la cinquième ligne, les mots «à
l'élection» par les mots «au référendum»
- 272
- 273
- 274 Supprimer, dans les sixième et septième lignes du
paragraphe 2, les mots «candidats ou de leurs»
Remplacer, dans la troisième ligne du sous-para-
graphe *e* du paragraphe 3, les mots «d'élection» par
les mots «servant à un référendum»
- 275
- 276 Remplacer, dans les troisième et quatrième lignes,
les mots «aussitôt après la présentation des candi-
dats» par les mots «au plus tard le douzième jour pré-
cédant celui du scrutin»
- 277 Remplacer le paragraphe 3 par le suivant:
«3. Au plus tard le douzième jour précédant celui du
scrutin, le président d'élection doit donner à chaque
délégué officiel d'un comité national un avis écrit des
endroits exacts où seront émises les attestations.»
- 278 Remplacer, dans les première, deuxième, troisième
et quatrième lignes, les mots «Également dans les
deux jours qui suivent la date de la présentation des

candidats, le président d'élection doit fournir à chaque candidat» par les mots «Également, au plus tard le douzième jour précédant celui du scrutin, le président d'élection doit fournir à chaque délégué officiel d'un comité national»

279

280

281

282

283

Remplacer, dans la treizième ligne, les mots «à l'élection» par les mots «au référendum»

284

285

Remplacer, dans la sixième ligne du paragraphe 3, le mot «candidat» par les mots «délégué officiel d'un comité national»

286

Remplacer, dans la quatrième ligne du paragraphe 1, les mots «à l'élection» par les mots «au référendum»

287

288

289

290

Remplacer, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, les mots «, l'un des candidats ou son représentant» par les mots «ou un représentant»
Remplacer, dans les huitième et vingtième lignes du deuxième alinéa, les mots «d'élection» par le mot «référendaire»

Supprimer, dans les seizième et dix-septième lignes du deuxième alinéa, les mots «lorsque le recensement a lieu durant une période électorale ou»

291

292

293

Remplacer, dans la cinquième ligne du sous-paragraphe e du paragraphe 1, les mots «quels candidats» par les mots «quelle option»

Supprimer, dans la première ligne des paragraphes 2 et 4, les mots «candidat ou»

294

295

296

297

Supprimer, dans la quatrième ligne, le chiffre «, XVII»

Supprimer, dans les septième, huitième et neuvième lignes, les mots «à la nouvelle addition et au nouveau dépouillement des votes devant un juge,»

Supprimer, dans la neuvième ligne, les mots «d'élection» et, dans la treizième ligne, le mot «électorales»

298

Remplacer, dans les sixième, septième, huitième, neuvième et dixième lignes du paragraphe 1, les mots «des candidats ou de leurs représentants, s'ils sont présents, ou de deux électeurs au moins si les candidats ou leurs représentants sont absents» par les mots «des représentants ou, si ceux-ci sont absents, d'au moins deux électeurs»

Remplacer, dans les onzième et douzième lignes du paragraphe 1, le mot «candidat» par le mot «option»

299

302

Remplacer, dans la dixième ligne, le mot «candidat» par le mot «option»

303

304

Remplacer, dans la huitième ligne, le mot «candidat» par le mot «option»

305

Remplacer, dans la quinzième ligne du paragraphe 1 et dans les sixième et septième lignes du paragraphe 2, le mot «candidat» par le mot «option» et remplacer, dans la quinzième ligne du paragraphe 2, le mot «candidats» par les mots «délégués officiels des comités nationaux»

306

Remplacer, dans la septième ligne, le mot «candidat» par le mot «option»

307

Remplacer, dans les cinquième, sixième et septième lignes, les mots «déclarer élu celui des candidats qui paraît avoir reçu le plus grand nombre de suffrages» par les mots «déterminer le nombre de votes qui paraît avoir été donné en faveur de chaque option»

Remplacer, dans la treizième ligne, le mot «candidat» par le mot «option»

308

337

Remplacer le paragraphe 1 par le suivant:

- «1. Le président d'élection doit, dans les trois jours qui suivent celui où il a procédé à la récapitulation du scrutin, faire un rapport, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections, certifiant le nombre de votes exprimés pour chacune des options apparaissant sur le bulletin de vote et l'adresser, avec le bref, au directeur général des élections.»
Remplacer, dans la troisième ligne du paragraphe 2, le mot «candidats» par les mots «délégués officiels des comités nationaux»
- 339 Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes, les mots et chiffres «des articles 337 et 338» par les mots et chiffre «de l'article 337»
- 340
- 341 Remplacer, dans la dixième ligne, les mots «dans l'élection» par les mots «pour le référendum»
- 342
- 343 Remplacer, dans les cinquième, sixième et septième lignes, les mots «où la présentation des candidats a eu lieu, les boîtes de scrutin qui ont servi à l'élection» par les mots «qui les avait en dépôt, les boîtes de scrutin qui ont servi au référendum»
- 346 Remplacer l'article par le suivant:
«**346.** Le directeur général des élections, en recevant les rapports des présidents d'élection relatifs à un référendum, doit les inscrire dans un registre spécial et dès qu'il les a tous reçus, il doit faire la somme des votes exprimés pour chacune des options inscrites sur le bulletin de vote et en publier le résultat détaillé dans la *Gazette officielle du Québec*.»
- 348 Remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe *a*, et, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *b*, les mots «de l'élection» par les mots «du référendum»
- 349 Supprimer, dans la première ligne, le mot «candidat,» et remplacer, dans les sixième et septième lignes, les mots «quel candidat» par les mots «quelle option»
- 350 Remplacer, dans les quatrième et cinquième lignes, les mots «le nom du candidat en faveur de qui il a voté» par les mots «l'option en faveur de laquelle il a donné son vote»
- 351 Remplacer, dans les sixième et septième lignes, les mots «le nom du candidat en faveur de qui ou contre

- qui il l'a marqué» par les mots «l'option en faveur de laquelle il a donné son vote»
- 352 Supprimer, dans la première ligne, le mot «candidat,» et remplacer, dans les sixième et septième lignes, les mots «du nom du candidat en faveur de qui» par les mots «de l'option pour laquelle»
- 353 Supprimer, dans la première ligne, le mot «candidats,» et, dans la deuxième ligne, les mots «de candidat» et remplacer, dans les septième et huitième lignes, les mots «le nom du candidat en faveur de qui» par les mots «l'option pour laquelle»
- 354
- 355 Remplacer l'article par le suivant:
«**355.** Une personne qui a voté à un référendum ne peut, dans une procédure judiciaire contestant la validité de ce référendum, être contrainte de déclarer comment elle a voté.»
- 356 Remplacer, dans la huitième ligne du paragraphe 1, les mots «une élection» par les mots «un référendum»
- 357 Remplacer le paragraphe 1 par le suivant:
«1. Nul n'est admis à examiner un bulletin de vote commis à la garde du directeur général des élections, à moins que ce ne soit en vertu d'une ordonnance du Conseil du référendum, de la Cour provinciale ou d'un juge de cette cour.»
Remplacer, dans les huitième, neuvième et dixième lignes du paragraphe 2, les mots «poursuite qui a été déposée et qui conteste la validité d'une élection ou d'un rapport d'élection» par les mots «demande qui a été déposée pour contester la validité d'un référendum»
- 358 Remplacer, dans les troisième et quatrième lignes, les mots «de la clôture de l'élection,» par les mots «du jour du scrutin,»
- 359 Remplacer, dans les sixième et septième lignes les mots «à l'élection» par les mots «lors d'un référendum» et, dans la huitième ligne, le mot «candidat» par les mots «délégué officiel d'un comité national»
- 360
- 361 Remplacer, dans la sixième ligne, les mots «à l'élection» par les mots «lors d'un référendum»

- 362 Supprimer, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1, les mots «de la présentation des candidats et celui», dans les septième et huitième lignes du paragraphe 1, les mots «dans la salle où la présentation des candidats a lieu» et, dans les neuvième et dixième lignes du paragraphe 1, les mots «du lieu de la présentation des candidats ou» et, dans la onzième ligne, les mots «selon le cas»
- 363 Remplacer, dans la sixième ligne, les mots «l'élection» par les mots «le référendum»
- 364
- 365 Remplacer, dans les neuvième, dixième et onzième lignes du paragraphe 1, les mots «d'un candidat, ou parmi les partisans des opinions, politiques ou autres, que ce candidat professe ou est supposé professer» par les mots «d'une option soumise à la consultation populaire»
- 366 Remplacer, dans les huitième, neuvième, dixième et onzième lignes du paragraphe 1, les mots «d'un candidat, ou parmi les partisans des opinions, politiques ou autres, que ce candidat professe ou est supposé professer» par les mots «d'une option soumise à la consultation populaire»
- 367
- 368
- 369 Remplacer, dans la quatrième ligne du paragraphe 1, les mots «une élection» par les mots «un référendum»
- 370 Remplacer, dans la huitième ligne du paragraphe 1, les mots «une élection» par les mots «un référendum»
- 371 Remplacer, dans les troisième et quatrième lignes, les mots «d'un comité électoral ou d'une assemblée électorale» par les mots «d'un comité ou d'une assemblée relatif à un référendum»
- 391 Remplacer, dans les douzième et treizième lignes du sous-paragraphe *a*, dans la treizième ligne du sous-paragraphe *b*, dans la douzième ligne du sous-paragraphe *c*, dans la huitième ligne du sous-paragraphe *d*, dans la treizième ligne du sous-paragraphe *e*, dans la dixième ligne du sous-paragraphe *f* et dans les troisième et quatrième lignes du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1, les mots «une élection» par les mots «un référendum»

Remplacer, dans les neuvième et dixième lignes du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, les mots «l'élection d'un député à l'Assemblée nationale» par les mots «une option soumise à la consultation populaire»

Remplacer, dans les cinquième et sixième lignes du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, les mots «l'élection d'un député à l'Assemblée nationale» par les mots «le succès d'une option soumise à la consultation populaire»

Remplacer, dans les septième et huitième lignes du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1, les mots «cette élection» par les mots «ce référendum»

Supprimer le sous-paragraphe *h* du paragraphe 1
Supprimer le paragraphe 3

393

Remplacer les trois premiers paragraphes par les suivants:

«**393.** 1. Se rend coupable de l'infraction désignée dans la présente loi sous le nom de régalade, toute personne qui, pendant une période référendaire, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, directement ou indirectement et par motif de corruption donne, fournit, fait donner, fait fournir, contribue à donner, contribue à fournir ou paie, en totalité ou en partie, des dépenses faites pour donner ou fournir à une personne ou pour une personne, des mets, des boissons, des rafraîchissements ou des vivres, en vue d'influencer cette personne ou une autre à donner ou à s'abstenir de donner son vote lors d'un référendum.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une personne qui, à ses propres frais, fournit des aliments tels que des sandwiches, gâteaux, galettes ou des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées, à une assemblée d'électeurs réunis en vue d'inciter ces électeurs à voter en faveur d'une des options soumises lors d'un référendum.

3. Toute personne qui est trouvée coupable de cette infraction encourt, en sus de toute autre peine qui peut lui être infligée en raison de cette infraction par application d'une autre disposition de la présente loi, une amende de deux cents dollars et, à défaut de paiement de cette amende, un emprisonnement de six mois au plus.»

394

Remplacer, dans les neuvième et dixième lignes du paragraphe 3, les mots «à l'élection» par les mots «au référendum»

- 395 Supprimer, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1, les mots «de la présentation des candidats ou»
- 396 Remplacer, dans les neuvième et dixième lignes du sous-paragraphe *a*, dans la quatrième ligne du sous-paragraphe *b* et dans la troisième ligne du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, les mots «une élection» par les mots «un référendum»
- 397
- 398 Remplacer, dans la première ligne du paragraphe *a*, les mots «une élection» par les mots «un référendum»
Remplacer le paragraphe *b* par le suivant:
«*b*) quiconque, après avoir voté dans un référendum, demande un bulletin de vote en son nom propre en vue de voter à nouveau dans ce référendum soit dans le même district électoral, soit dans un autre.»
- 399
- 400 Remplacer, dans la première ligne, le mot «candidat» par les mots «délégué officiel d'un comité national»
- 401 Remplacer, dans la troisième ligne du paragraphe 1, les mots «une élection» par les mots «un référendum» et, dans la quatrième ligne du paragraphe 2, les mots «dans l'élection» par les mots «lors du référendum»
- 404 Remplacer, dans la troisième ligne, le chiffre «402» par le chiffre «401»
- 412 Supprimer, dans les première et deuxième lignes, les mots «autre qu'un candidat»
- 413
- 414
- 415
- 416 Remplacer, dans les quatrième et cinquième lignes, les mots «dans l'élection à laquelle ou à l'occasion de laquelle» par les mots «dans le référendum au cours ou à l'occasion duquel»
- 417 Remplacer, dans la quatrième ligne, les mots «d'élection» par le mot «référendaire» et dans les neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième lignes, les mots «de l'élection et de la mise en candidature de quiconque est nommé dans ce certificat ou désigné dans l'aveu comme candidat» par les mots «de la consultation populaire»

- 418 Remplacer, dans les quatrième et cinquième lignes, les mots «d'élection, le tribunal ou le juge qui connaît de la contestation» par les mots «d'un référendum, le Conseil du référendum»
- 419 Remplacer le paragraphe 1 par le suivant:
«1. Lorsque, lors d'une contestation d'un référendum, il paraît au Conseil du référendum qu'une personne a enfreint quelque disposition de la présente loi, il peut ordonner d'assigner cette personne à comparaître devant lui aux lieu, jour et heure que, dans l'assignation, il fixe pour l'audience.»
Remplacer, dans la quatrième ligne du paragraphe 2, les mots «d'élection» par les mots «du référendum»
Remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe 3, les mots «le tribunal ou le juge» par les mots «le Conseil du référendum»
Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 4, les mots «au tribunal ou au juge» par les mots «au Conseil du référendum»
Remplacer, dans la troisième ligne du paragraphe 6, les mots «pour qui» par le mot «comment»
- 420 Remplacer, dans la septième ligne du paragraphe 1, les mots «candidat est déclaré élu» par les mots «scrutin général a été tenu» et, dans la huitième ligne du paragraphe 1, le mot «déclaration» par le mot «date»
- 421 Remplacer, dans les troisième et quatrième lignes, les mots «l'application de la présente loi» par les mots «la tenue d'un référendum»
- 422
- 423 Remplacer, dans la quatrième ligne du paragraphe 1, les mots «d'élection» par les mots «relatives à la tenue d'un référendum»
- 424 Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes, les mots «du recensement annuel ou au cours d'une période électorale» par le mot «référendaire»
- 425
- 426 Remplacer, dans la première ligne, les mots «d'une élection» par les mots «d'élection» et, dans la cinquième ligne, les mots «de cette élection» par les mots «d'un référendum»
- 427

428

429

431

Remplacer l'article par le suivant:

«**431.** Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par suite d'accident, de force majeure, d'émeute, d'enlèvement de documents ou pour toute autre cause de même nature, ou n'a pu être terminé faute de bulletins, le président d'élection et le scrutateur doivent, chacun en ce qui le concerne, reprendre et poursuivre le scrutin, même le jour suivant, jusqu'à ce qu'il ait duré dix heures, de manière que tous les électeurs qui veulent voter aient le temps de le faire.»

432

Remplacer l'article par le suivant:

«**432.** Aucun référendum ne doit être déclaré nul en raison de l'inaccomplissement des formalités prescrites par la présente loi pour les opérations du scrutin ou le dépouillement des votes, ou en raison d'erreur dans l'emploi des formules de la première annexe de la présente loi, ou en raison de l'incapacité d'un officier d'élection, s'il paraît au Conseil du référendum chargé de connaître de la question que les opérations référendaires ont été conduites conformément aux principes établis par la présente loi et que cet accomplissement, cette erreur ou cette incapacité n'a pas influé sur le résultat du référendum.»

433

Remplacer l'article par le suivant:

«**433.** Aucun référendum ne doit être déclaré nul en raison de l'inaccomplissement des prescriptions de la présente loi quant aux délais qu'elle fixe, à moins qu'il ne paraisse au Conseil du référendum que cet accomplissement a pu influencer sur le résultat du référendum.»

434

Supprimer, dans les première et deuxième lignes, les mots «recenseurs ou»

435

Remplacer, dans les première et deuxième lignes, les mots «Aucune élection ne doit être déclarée nulle» par les mots «Aucun référendum ne doit être déclaré nul»

436

437

438

439

441

442

443

2. LOI RÉGISSANT LE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLES

MODIFICATIONS

1, par. c Remplacer le paragraphe c par le suivant:

«c) «parti autorisé»: un parti qui détient une autorisation du directeur général;»

f Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes, les mots «parti politique, à une association de comté ou à un candidat indépendant» par les mots «comité national, à l'une de ses instances ou à l'un de ses agents» et, dans la sixième ligne, les mots «à des fins politiques» par les mots «dans le but de favoriser une option soumise à une consultation populaire»

g Remplacer, dans les première, deuxième et troisième lignes, les mots «à des fins politiques par un parti politique, une association ou un candidat» par les mots «à l'occasion d'un référendum par un comité national, l'une de ses instances ou l'un de ses agents»

h

i

Ajouter, à la fin, le paragraphe suivant:

«k) «agent officiel», «agent local» et «fonds du référendum»: ce qu'entend par ces expressions la Loi sur la consultation populaire (1978, chapitre 6).

17

18

19

20

21

22

- 23 Ajouter, à la fin, les mots «à l'occasion d'une consultation populaire»
- 24 Ajouter, à la fin du premier alinéa, les mots «à l'occasion d'une consultation populaire»
- 37 Remplacer, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa les mots «représentant officiel ou un délégué» par les mots «agent officiel ou un agent local» et, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, les mots «représentant officiel ou d'un délégué» par les mots «agent officiel ou d'un agent local»
- 64 Supprimer le premier alinéa et remplacer, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, les mots «parti, à une association de comté ou à un candidat» par les mots «comité national, à l'une de ses instances ou à l'un de ses agents»
- 65 Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes, les mots «des partis, des associations ou des candidats indépendants autorisés» par les mots «un comité national, l'une de ses instances ou l'un de ses agents»
- 66 Remplacer l'article par le suivant:

«**66.** Toute sollicitation de contribution ne peut être faite que sous la responsabilité de l'agent officiel d'un comité national et que par l'entremise des personnes désignées par écrit par l'agent officiel.

Toute personne autorisée à solliciter des contributions doit, sur demande, exhiber un certificat attestant sa qualité et signé par l'agent officiel.»
- 67 Remplacer, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, les mots «au représentant officiel du parti, de l'association ou du candidat indépendant autorisé» par les mots «à l'agent officiel du comité national»
- 68 Remplacer l'article par le suivant:

«**68.** L'agent local d'un comité national a, pour le district électoral pour lequel il est nommé, les pouvoirs conférés à l'agent officiel d'un comité national par les articles 66, 67 et 70.»
- 69
- 70 Remplacer, dans les première et deuxième lignes, les mots «le représentant» par les mots «l'agent»

- 71 Remplacer, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, les mots «parti, de l'association ou du candidat indépendant autorisé» par les mots «comité national»
- 72 Remplacer, dans la troisième ligne, les mots «parti, l'association ou le candidat» par les mots «comité national»
- 73 Remplacer, dans les cinquième, sixième et septième lignes, les mots «choisies par les partis, associations ou candidats indépendants autorisés» par les mots «dans un compte spécial qui sert uniquement au fonds du référendum, choisies par l'agent officiel de chaque comité national.»
- 74
- 75 Remplacer, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, les mots «partis, associations et candidats autorisés» par les mots «comités nationaux» et, dans les dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième lignes du premier alinéa, les mots «équitable, qualitativement et quantitativement, à tous les partis politiques autorisés ou, dans un même district électoral, à toutes les associations ou candidats autorisés» par les mots «égale, qualitativement et quantitativement, à chacun des comités nationaux»
- 97 Remplacer, dans la deuxième ligne, les mots et chiffres «45, 54, 62 à 67, 69 à 71 et 73 à 76» par les mots et chiffres «64 à 67, 69 à 71 et 73 à 75»
- 98
- 100 Remplacer le paragraphe *a* par le suivant:
«a) «agent officiel», «agent local» et «dépenses réglementées»: ce qu'entend par ces expressions la Loi sur la consultation populaire;»
- 106 Remplacer, dans la cinquième ligne du premier alinéa, dans les première, deuxième et huitième lignes du deuxième alinéa et dans la troisième ligne du troisième alinéa, les mots «une élection» par les mots «un référendum»
Remplacer, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, le mot «électorales» par le mot «réglementées»
- 107 Remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe 1 et dans la première ligne du paragraphe 3, le mot «électorales» par le mot «réglementées»

- 108 Remplacer, dans la deuxième ligne du paragraphe 1 et dans la deuxième ligne du paragraphe 3, le mot «électorales» par le mot «réglementées»
Insérer, dans la troisième ligne du paragraphe 3, après le mot «officiel», les mots «ou à l'agent local»
Remplacer le paragraphe 4 par le suivant:
«4. Si l'agent officiel ou l'agent local est décédé et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise, dans le même délai, au président ou à l'agent officiel du comité national, suivant le cas.»
- 113 Remplacer le premier alinéa par le suivant:
«**113.** L'agent officiel de chaque comité national et, par son entremise, chacun des agents locaux qu'il a nommés, doivent, dans les soixante jours qui suivent celui du scrutin, remettre au directeur général, suivant la formule que celui-ci a prescrite, un rapport des sommes qui ont été versées dans un fonds du référendum et des dépenses réglementées qu'ils ont faites ou autorisées.»
Supprimer, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, les mots «de dépenses électorales» et ajouter, à la fin du troisième alinéa, les mots «ou de l'agent local, suivant le cas»
Remplacer le cinquième alinéa par les suivants:
«Les reçus émis pour les contributions, quel qu'en soit le montant, doivent cependant rester confidentiels.
À l'expiration de la période visée dans le quatrième alinéa, le directeur général doit remettre les factures et pièces justificatives au président du comité national si ce dernier lui en fait la demande, sinon il peut les détruire.»
- 115 Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, les mots «le candidat ou le chef de parti» par les mots «le président ou l'agent officiel d'un comité national» et, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots «un candidat ou un chef de parti» par les mots «le président ou l'agent officiel d'un comité national», et supprimer, dans la sixième ligne du deuxième alinéa, les mots et chiffre «112 ou».
- 116 Insérer, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot «officiel», les mots «ou un agent local» et supprimer, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, les mots et chiffre «112 ou»

Remplacer, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, les mots «au chef de parti ou candidat» par les mots «à l'agent local ou au président du comité national»

Remplacer, dans les neuvième et dixième lignes du troisième alinéa, les mots et chiffre «à l'article 109» par les mots «par la Loi sur la consultation populaire»

117

Remplacer l'article par le suivant:

«**117.** Le juge compétent pour statuer sur toute demande, en vertu des deux articles précédents, est le juge en chef de la Cour provinciale.

Aucune telle demande ne peut être entendue sans avis d'au moins trois jours francs au directeur général et au président de chacun des comités nationaux.»

119

Remplacer, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, les mots «qui fait des dépenses électorales dépassant le maximum fixé à l'article 109» par les mots «ou agent local qui fait ou autorise des dépenses réglementées dépassant le maximum fixé par la Loi sur la consultation populaire»

Remplacer le deuxième alinéa par le suivant:

«Le président du comité national dont l'agent officiel ou l'agent local s'est rendu coupable de l'un des actes ci-dessus énumérés est également coupable d'une manœuvre frauduleuse à moins qu'il ne soit établi que cet acte présente peu de gravité et n'a pu avoir d'effet sur le résultat du référendum, et que le président du comité national a d'ailleurs pris de bonne foi toutes les précautions raisonnables possibles pour conduire honnêtement le référendum suivant les prescriptions de la loi.»

Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa et dans la première ligne du cinquième alinéa, les mots «candidat ou le chef de parti» par les mots «président d'un comité national»

120

121